
PEFC/FR GD 3003-1 : 2025

Gestion forestière durable – Guide de mise en œuvre



Promouvoir la gestion
durable de la forêt

PEFC France

149, rue de Bercy 75012 Paris

Tel: +33 (0)1 43 46 57 15

E-mail: contact@pefc-france.fr

Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2025

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document : Gestion forestière durable – Guide de mise en œuvre

Identification du document : PEFC/FR GD 3003-1 :2025

2nde édition approuvée par : Conseil d'Administration de PEFC France **Date :** 21/05/2025

Date d'émission : 21/05/2025

Sommaire

Avant-propos

1 Domaine d'application

2 Références normatives

3 Guide de mise en œuvre du PEFC/FR ST 1003-1 :2025, Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine

Annexe 1 : Projet de transformation d'une forêt régénérée naturellement en une forêt plantée : Guide pour la décision et la mise en œuvre et modèle de fiche de diagnostic

Avant-Propos

L'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France, est le dépositaire exclusif de la marque PEFC en France et en assure la promotion sur le territoire national.

PEFC France, est l'un des membres fondateurs de PEFC Council. Elle a elle-même ses propres membres représentant toutes les parties prenantes de la filière forêt-bois, regroupés au sein de trois collèges : les producteurs, les transformateurs et les usagers de la forêt. L'organisation collégiale permet l'implication de tous les acteurs de la filière à travers la confrontation de points de vue différents. Cette organisation vise la recherche permanente d'un consensus entre les parties.

A travers son schéma de certification forestière, l'association PEFC France définit des bonnes pratiques de gestion forestière adaptées à la forêt française et aux arbres hors forêt. Ce schéma est révisé périodiquement dans une optique d'amélioration continue.

1 Domaine d'application

Le présent document contient des recommandations, explications, clarifications et interprétations pour la mise en œuvre des exigences du PEFC/FR ST 1003 : 2025 par les organisations disposant d'un certificat de gestion forestière durable PEFC et leurs participants dans le cas d'une certification de groupe.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application et la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

PEFC/FR ST 1002 : 2025, Certification Forestière de groupe - Exigences

PEFC/FR ST 1003 -1 : 2025, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France Métropolitaine

PEFC/FR ST 1004 :2016, 3^{ème} édition, Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable – Exigences

3 Guide de mise en œuvre du PEFC/FR ST 1003-1 :2025, Gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine

PEFC/FR ST 1003-1 :2025	Guide de mise en œuvre
4 Exigences du système de gestion	
4.1 Exigences générales 4.1.1 Définir et mettre à jour un système de gestion permettant d'assurer la conformité aux exigences du présent standard. 4.1.2 Etablir son champ de responsabilité en déterminant les limites et l'applicabilité du système de gestion. <i>Note : Les exigences des § 4.1.1 et 4.1.2 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la</i>	

<i>certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2025 et non au participant.</i> 4.1.3 Tenir à disposition les preuves de conformité aux exigences du présent standard.	
4.2 Communication sur l'origine et vente de produits certifiés 4.2.1 Seules les organisations propriétaires ou gestionnaires couvertes par un certificat de gestion forestière durable PEFC peuvent utiliser une déclaration relative à l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard. 4.2.2 Utiliser la déclaration « Certifié PEFC 100 % » pour communiquer aux clients l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard. <i>Note 1 : Dans le cas d'un participant à une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de cette exigence n'est pas requis car considéré comme induit, sauf dans le cas prévu au § 4.2.3.</i> <i>Note 2 : Les abréviations approuvées par le PEFC Council, ainsi que la déclaration « Certifié PEFC 100 % » et leurs traductions en langues étrangères sont disponibles en ligne sur le site internet, www.pefc.org.</i> 4.2.3 Seuls les produits provenant de zones couvertes par le présent standard sont vendus avec la déclaration « certifié PEFC 100 % ». En cas de vente de produits provenant de zones non couvertes, l'utilisation de ces déclarations est exclue. 4.2.4 Fournir à son client disposant d'une certification de chaîne de contrôle PEFC un document associé à la livraison afin que celui-ci puisse enregistrer l'origine certifiée PEFC des produits. Ce document comprend les éléments suivants : a) Son identification en tant que fournisseur ; b) L'identification du produit ;	Dans le cas d'une vente de bois à un client étranger, il est recommandé aux participants à une certification de groupe de gestion forestière durable (adhérents à une EAC PEFC) d'établir un document associé à la livraison intégrant les f. et g. du § 4.2.4. Les dispositions particulières relatives aux certifications de groupe françaises (notes 1 et 2 du 4.2.4) ne sont pas connues des clients étrangers.

c) La quantité de produits ; d) Les informations de livraison : date de livraison, ou période de livraison ou période comptable ; e) L'identification du destinataire de la livraison ; f) La déclaration « Certifié PEFC 100% » pour chaque produit issu d'une zone couverte par le présent standard ; g) Son numéro de certificat de gestion forestière durable PEFC. <i>Note 1 : Dans le cas d'un participant à la certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de l'exigence 4.2.4 f) n'est pas requis : voir note 1 du § 4.2.2.</i> <i>Note 2 : Dans le cas d'un participant à la certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, le respect de l'exigence 4.2.4 g) peut être matérialisé par le numéro de participant à la certification de groupe. La base de données en ligne consultable sur le site internet de PEFC France permet de relier un participant à l'entité d'accès à la certification de groupe PEFC (EAC) de rattachement.</i> <i>Note 3 : La documentation associée à la livraison peut par exemple être constituée d'une facture ou d'un bon de livraison reprenant les informations requises.</i> 4.2.5 Fournir à son client disposant d'une certification de chaîne de contrôle PEFC tout élément demandé par celui-ci lui permettant de réaliser sa collecte d'informations et son analyse de risque dans le cadre de son système de diligence raisonnée PEFC (PEFC DDS).	
4.2.6 Tenir un inventaire des données de géolocalisation relatives à la zone certifiée où les produits forestiers et à base de bois sont récoltés.	Cette exigence s'applique au premier acteur qui commercialise les produits bois issus d'une coupe, c'est à dire l'exploitant forestier dans le cas d'une vente de bois sur pied, ou le propriétaire forestier dans le cas d'une vente de bois bord de route.

	En certification de groupe, dans le cadre des opérations de contrôle interne des participants, la vérification des données de géolocalisation devrait se limiter aux chantiers contrôlés.
4.3 Déterminer les parties prenantes concernées pertinentes pour la gestion forestière durable, leurs besoins et leurs attentes. Dans le cadre d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, les parties prenantes sont déterminées par l'entité d'accès à la certification (EAC) du participant.	
5 Engagement	
5.1 Rédiger un engagement clair et documenté : a) A se conformer au présent standard et aux autres exigences applicables du système de certification PEFC ; b) A améliorer continuellement le système de gestion des forêts. 5.2 Cet engagement est disponible publiquement. <i>Note : Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, les exigences des § 5.1 et 5.2 sont mises en œuvre par la signature d'un bulletin d'engagement ou d'un engagement contractuel dans la certification de groupe de l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) de rattachement, et par la publication de cet engagement sur la base de données en ligne des participants consultable sur le site internet de PEFC France.</i>	
5.3 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'engagement, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.	L'affichage d'une signalétique en forêt (panneau PEFC) ne devrait cependant pas être considéré comme une exigence.
6 Planification	
6.1 Disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable : a) En forêt publique : • Un Document d'aménagement agréé (à défaut en instance d'agrément), ou,	Dans le cas d'un participant à une certification de groupe (adhérent à une EAC PEFC) propriétaire d'une forêt privée de moins de 10 ha, l'engagement à respecter le SRGS devrait être intégré dans le bulletin d'engagement. Les SRGS sont consultables sur les sites des DRAAF (Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

● Un Règlement type de gestion - RTG - associé à un Document des Prescriptions et / ou à un contrat de gestion d'au moins 10 ans signé avec un professionnel gestionnaire. b) En forêt privée, à partir de 10 ha d'un seul tenant : ● Un Plan simple de gestion - PSG (individuel ou concerté), ou, ● Un Règlement type de gestion - RTG - associé à un programme de coupes et travaux, ou, ● Un Code de bonnes pratiques sylvicoles – CBPS comportant un programme de coupes et travaux. <i>Note : En cas de situation exceptionnelle et documentée faisant obstacle à l'application immédiate de l'exigence ci-dessus, l'organisme en charge du contrôle ou de l'audit évalue ladite situation et décide le cas échéant du délai accordé pour la mise en conformité.</i> c) En forêt privée de moins de 10 ha d'un seul tenant, de l'un des documents listés ci-dessus, ou d'un engagement à respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) applicable. 6.1.1 Ces documents doivent tenir compte des résultats de la recherche scientifique. <i>Note : Les résultats de la recherche scientifique sont pris en compte dans les documents cadres référencés par les autorités compétentes tels que les SRGS, SRA, DRA...</i>	Les situations exceptionnelles et documentées décrites ci-dessous peuvent être prises en compte. Cette liste n'est pas exhaustive et il convient à chaque organisation certifiée de définir de manière formalisée (certification de groupe) ou documenter (certification individuelle ou participant à une certification de groupe) la ou les éventuelles situations, en tenant compte des spécificités de chaque propriété forestière (surface, objectifs de gestion ...) et du risque associé. D'une manière générale, toute situation exceptionnelle devrait faire l'objet d'un délai maximal raisonnable pour la mise en conformité et être accompagnée d'un engagement à ne procéder à aucune coupe non réglementaire pendant ce délai. - <u>Exemples de situations exceptionnelles en forêt privée :</u> ▪ Document de planification rédigé mais non encore agréé : disposer de la preuve d'une démarche de mise en œuvre d'un document de gestion durable. ▪ Absence de document de planification sur une partie de la propriété acquise après l'agrément du document en cours de validité : preuve de dépôt d'un avenant aux délégations régionales du CNPF. ▪ (...) - <u>Exemples de situations exceptionnelles en forêt publique :</u> ▪ Document de planification rédigé mais non encore agréé : disposer d'une preuve d'une démarche de mise en œuvre d'un document de gestion durable. ▪ Propriété soumise au régime forestier pour laquelle la rédaction/révision de l'aménagement est inscrite dans le programme triennal de l'ONF. ▪ (...)
6.2 Pour toutes prestations de travaux, coupes, achat ou vente de bois et de gestion faisant appel à un intervenant, vérifier que cet intervenant : a) Participe à la certification de gestion forestière durable PEFC, ou, b) Adhère à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt	L'engagement contractuel à respecter les règles de gestion forestière durable (d.) devrait constituer en une clause contractuelle faisant référence aux règles, lesquelles devraient être annexées au contrat.

» reconnue par PEFC France, ou, c) En forêt publique, est signataire du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et/ou du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF), reconnus par PEFC France, ou, d) S'est engagé contractuellement à respecter les présentes règles de gestion forestière durable PEFC. <i>Note 1 : En cas d'actes de gestion, travaux et exploitation non conformes réalisés par un intervenant ne participant pas à la certification de gestion forestière durable PEFC ou n'adhérant pas à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », le donneur d'ordre (propriétaire, gestionnaire ou exploitant) participant à la certification de gestion forestière durable PEFC assume seul à l'égard de PEFC les conséquences desdits actes, et ce, indépendamment de la responsabilité juridique contractuelle des opérateurs impliqués, notamment la mise en place des actions correctives.</i> <i>Note 2 : En cas d'actes de gestion, travaux et exploitation non conformes réalisés par un intervenant participant à la certification de gestion forestière durable PEFC ou adhérent à la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », chacun (propriétaire, gestionnaire ou exploitant ou intervenant) assume à son niveau et le cas échéant les conséquences des non-conformités à l'égard de PEFC, et ce, indépendamment de sa responsabilité juridique contractuelle.</i>	
6.3 Contractualiser par écrit toutes prestations de travaux, coupes, achats ou ventes de bois et actes de gestion, en mentionnant : a) L'obligation de respect des exigences du présent standard afin d'assurer leur bonne exécution ; b) Le statut de participants à la certification de gestion forestière durable PEFC des cocontractants, le cas échéant.	Dans le cas d'un cocontractant exploitant forestier, le statut de participant à la certification de gestion forestière durable PEFC (en certification individuelle ou de groupe) est matérialisé par la référence à sa certification de chaîne de contrôle PEFC (numéro de certificat de chaîne de contrôle et/ou numéro de licence de marque PEFC).
6.4 Si l'organisation est employeur pour des actes de gestion, travaux et exploitation :	Le DUER ne concerne que les structures employant des salariés.

a) S'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité en les évaluant régulièrement et en organisant les conditions de travail et/ou le chantier conformément aux prescriptions réglementaires et tout particulièrement : • En identifiant les risques liés aux postes de travail dans son document unique d'évaluation des risques (DUER) ; • En identifiant et en communiquant aux salariés une information sur les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier ; • En fournissant aux salariés les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur ; • En tenant à disposition des salariés une trousse de secours ; • En adaptant les conditions de travail si nécessaire. b) Veiller au respect de l'égalité des chances, de la non-discrimination, de l'absence de harcèlement au travail, et de la promotion de l'égalité entre les sexes.	<i>Rappel : les entreprises de moins de 11 salariés n'ont pas besoin de l'actualiser tous les ans.</i> Le respect de l'exigence b. relève des services de l'état (inspection du travail) et ne devrait pas faire l'objet d'une vérification approfondie dans le cadre des opérations de contrôle ou d'audit. Concernant les conditions de sécurité, les éléments suivants devraient particulièrement être pris en compte : - Trousse de secours dans la machine : date de péremption des produits présents dans la trousse, tire-tique, pansement compressif ; - Extincteur machine et extincteur véhicule : vérifier leur installation, leur capacité et leur date de validité : • Engin forestier : extincteur de 6 kg au moins à poudre ou à eau pulvérisé avec additifs ; • Bucheronnage/élagage/débroussaillage : extincteur de 2kg au moins à poudre ou CO2 ; • Véhicule : aucun critère particulier. Cette exigence ne concerne que les organisations employeurs, cependant il est recommandé de rappeler à ses prestataires non-salariés l'obligation du port des EPI. Voir également les Articles R717-77 à R717-77-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la santé et sécurité au travail dans le cadre des travaux forestiers et sylvicoles : Légifrance
6.5 Identifier et prendre en compte les zones forestières de haute valeur écologique présentes sur la propriété.	La cartographie des zones de protection forte est consultable sur le site de l'observatoire des forêts (https://foret.ign.fr/catalogue/aires-de-protection-forte) Les autres zones à l'échelle de la propriété forestière doivent faire l'objet d'une identification par le propriétaire ou le gestionnaire.

6.6 Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent. <i>Note : Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient par tout ou partie des éléments indicatifs ci-dessous dès lors qu'ils présentent un caractère significatif :</i> • <i>Le périmètre de protection d'un patrimoine bâti inscrit ou classé (500m) lorsqu'il y a vision réciproque (co-visibilité) ;</i> • <i>Les abords immédiats (30 m) d'éléments du petit patrimoine vernaculaire (chapelle, lavoirs, ...), d'objets ou monuments naturels remarquables ou pittoresques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème tels que rochers, falaises, cascades, mares, étangs ... ;</i> • <i>Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent. Informations disponibles auprès des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL ou auprès des Centres régionaux de la propriété forestière - CRPF) ;</i> • <i>Une forte visibilité (moins de 300 m) depuis des points de vue panoramiques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème ;</i> • <i>Les peuplements et arbres remarquables recensés par le propriétaire forestier ;</i> • <i>Les éléments de sensibilité recensés à l'issue de processus de concertation territoriale, engagés avec les propriétaires participants à la certification de gestion forestière durable PEFC, par exemple avec les Parcs naturels régionaux (PNR), les Parcs nationaux ou les Associations des Amis des Forêts ;</i> • <i>Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les documents de gestion forestière.</i>	
6.7 Identifier les peuplements vulnérables aux effets du changement climatique. Le cas échéant, intégrer dans la planification de la gestion	L'intégration d'un plan d'adaptation dans la planification devrait tenir compte des dates de renouvellement des documents de planification. Elle devrait

forestière durable, a minima lors de son renouvellement, un plan d'adaptation en s'appuyant sur les meilleures connaissances et outils disponibles.	néanmoins faire l'objet d'une information pédagogique lors des opérations de contrôle ou d'audit.
6.8 Exigences de conformité légale et réglementaire 6.8.1 La législation applicable à la gestion et à l'exploitation forestière doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent. <i>Note : Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.</i> 6.8.2 La gestion forestière doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, la protection des paysages et du patrimoine classés ou inscrits, le travail et la sécurité, les droits de l'homme, la lutte contre la corruption, le commerce, les douanes, ainsi que le paiement des impôts et des taxes. <i>Note : L'article L 411-1 du code de l'environnement encadre la conservation des espèces protégées et de leurs habitats : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411/2016-08-10/</i> 6.8.3 Les droits de propriété, la propriété des bois et les dispositions foncières doivent être clairement définis, documentés et établis. 6.8.4 Des mesures sont mises en œuvre pour protéger la forêt contre les activités non autorisées telles que l'exploitation forestière illégale, l'utilisation illégale des terres, les incendies déclenchés illégalement et toutes autres activités illégales. 6.8.5 Les activités illégales, incompatibles avec une gestion durable des forêts, sont identifiées et surveillées. Des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre ces activités. Dans le cas où le propriétaire ne peut agir	Les exigences légales et réglementaires devraient être contrôlées ou auditées en fonction des enjeux de la propriété, du chantier ou de la zone certifiée, mais pas systématiquement de manière exhaustive.

directement sur celles-ci, il doit signaler ces activités aux autorités compétentes.	
7 Ressources	
7.1 Déterminer et fournir les ressources nécessaires à l'établissement, à la mise en œuvre, à la maintenance et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.	
7.2 Se former et s'informer de manière régulière sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC (EAC), les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent.	La liste des organismes membres de PEFC est disponible sur le site internet de PEFC France.
7.3 Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.	
7.4 S'informer de manière régulière sur les innovations en matière de gestion forestière , en particulier celles relatives à l'adaptation au changement climatique, au respect du bon fonctionnement des sols, à la préservation de la biodiversité et des paysages.	Cette exigence est liée aux 2 précédentes (7.2 et 7.3)
7.5 Former son personnel intervenant en forêt au présent standard, à la qualité du travail en forêt, et aux gestes de premiers secours.	Exemples de formations considérées comme une formation aux gestes de premiers secours : • Pompier volontaire (carte de pompier) qui est recyclé tous les ans • PSC1 et PSC2 => aucune durée de validité • Attestation formation aux premiers secours • SST (2 ans)
7.6 Assurer une communication et une consultation efficaces auprès des parties prenantes concernées par la gestion forestière durable. Dans le cadre d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, cette communication et cette consultation sont assurées par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2025 et	Dans le cas d'une certification de groupe et si le participant choisit d'assurer lui-même la communication et la consultation auprès des parties prenantes concernées, il devrait informer son EAC des actions mises en œuvre pour s'assurer de la cohérence de celles-ci avec les règles de la gestion forestière durable PEFC.

non par le participant, sauf si celui-ci choisit d'assurer lui-même le respect de cette exigence.	L'agrément d'un document de gestion au titre de l'article L122-7 du code forestier peut être considérée comme une forme de consultation des parties prenantes.
7.7 Dans le cadre d'une certification de groupe de la gestion forestière durable : a) En cas de de plaintes et différends dont le participant est saisi directement concernant les opérations forestières, les droits d'utilisation des terres et les conditions de travail, être en mesure d'y répondre. b) En cas de réclamation dont le participant est saisi indirectement via son entité d'accès à la certification de groupe (EAC), être en mesure d'y répondre pour permettre à l'EAC de la résoudre.	
7.8 Dans le cadre d'une certification individuelle de la gestion forestière durable, avoir la capacité de répondre aux plaintes et aux différends relatifs aux opérations forestières, aux droits d'utilisation des terres et aux conditions de travail, et de les résoudre.	
7.9 Disposer de l'ensemble des documents pertinents, les tenir à jour et les archiver afin de documenter les opérations conduites et les choix effectués par rapport au présent standard. <i>Note : Une liste indicative des documents est disponible auprès des entités d'accès à la certification pour les participants en certification de groupe, ou auprès de PEFC France.</i>	Liste <u>indicative</u> de documents à archiver ou à tenir à jour (non exhaustive) : - Confirmation d'engagement à la certification PEFC (dans le cas d'une certification de groupe). - Document de gestion et éléments associés (courrier d'agrément ...) - Cartographie de la propriété - Contrats de vente de bois, de travaux sylvicoles. - Certificats d'origine des plants. - Diagnostics relatifs à la transformation ou aux coupes rases (§ 8.1)
8 Exigences opérationnelles	
8.1 Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone	
8.1.1 Assurer le maintien de la quantité, de la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone, à moyen et à long terme, en tenant compte du contexte climatique : a) En garantissant ce maintien par :	Le choix du mode de renouvellement de la forêt est à analyser au regard des exigences suivantes, et en particulier les exigences 8.1.2 à 8.1.5, 8.1.8 à 8.1.14, 8.3.1, 8.4.4 et 8.4.5.

• Le renouvellement régulier de la forêt par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou, • Une libre évolution argumentée et suivie au regard de l'objectif de maintien de la qualité de la ressource forestière et de la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone. <i>Note : La libre évolution est un mode de gestion caractérisé par l'absence d'intervention sylvicole. Elle doit respecter les préconisations des SRGS, SRA et DRA. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du propriétaire ou du gestionnaire et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.</i> b) En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème forestier (flore, faune, sol et eau), et, c) En préservant les tiges d'avenir et/ou les réserves pour les taillis, et, d) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité. <i>Note : Cette exigence s'entend hors cas de force majeure dûment documenté.</i>	
8.1.2 Toute transformation d'une forêt régénérée naturellement en forêt de plantation est strictement prohibée. <i>Note : Les forêts de plantation issues d'une transformation d'une forêt régénérée naturellement établies après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification.</i>	Conformément à la norme internationale de référence PEFC ST 1003 :2024 qui dispose que « L'application de la définition nécessite la prise en compte de la terminologie forestière nationale et des exigences légales », PEFC France se base sur l'analyse des pouvoirs publics français concernant la distinction en France entre « forêt de plantation » et « forêt plantée ».
8.1.3 La transformation des forêts régénérées naturellement en forêts plantées est prohibée dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de	Un guide pour la décision et la mise en œuvre ainsi qu'un modèle de fiche de diagnostic sont disponibles en annexe 1 du présent guide. La notion d'autorité de gestion doit être comprise comme l'autorité en charge de la gestion de la zone de protection forte.

l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé).	Conformément à la norme internationale de référence PEFC ST 1003 :2024 qui dispose que « L'application de la définition nécessite la prise en compte de la terminologie forestière nationale et des exigences légales », PEFC France se base sur l'analyse des pouvoirs publics français concernant la distinction en France entre « forêt de plantation » et « forêt plantée ».
8.1.4 La transformation des forêts régénérées naturellement en forêts plantées peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes : a) Peuplements dégradés, ou, b) Peuplements dépérissants, ou, c) Peuplements pauvres, ou, d) Peuplements vulnérables, ou, e) Peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines. 8.1.4.1 Dans les ripisylves, la transformation est limitée aux cas relevant du § 8.1.4 a et b ou aux cas de nécessité de restauration écologique.	Un guide pour la décision et la mise en œuvre ainsi qu'un modèle de fiche de diagnostic sont disponibles en annexe 1 du présent guide. Conformément à la norme internationale de référence PEFC ST 1003 :2024 qui dispose que « L'application de la définition nécessite la prise en compte de la terminologie forestière nationale et des exigences légales », PEFC France se base sur l'analyse des pouvoirs publics français concernant la distinction en France entre « forêt de plantation » et « forêt plantée ».
8.1.5 Tout projet de transformation d'une forêt régénérée naturellement en une forêt plantée doit faire l'objet d'un diagnostic préalable permettant de le justifier notamment au regard des caractéristiques du § 8.1.4 et d'analyser sa pertinence au regard des éventuelles alternatives. Il doit permettre de démontrer que le projet : a) Est conforme aux exigences des § 8.1.3 et 8.1.4, et, b) Respecte une surface maximale de 5 ha d'un seul tenant, sauf cas dûment justifié et documenté, inscrit dans le document de gestion ou résultant de situations imprévues et/ou accidentelles, et,	Un guide pour la décision et la mise en œuvre ainsi qu'un modèle de fiche de diagnostic sont disponibles en annexe 1 du présent guide. Conformément à la norme internationale de référence PEFC ST 1003 :2024 qui dispose que « L'application de la définition nécessite la prise en compte de la terminologie forestière nationale et des exigences légales », PEFC France se base sur l'analyse des pouvoirs publics français concernant la distinction en France entre « forêt de plantation » et « forêt plantée ». Le suivi des 5% d'un type de peuplement peut être considéré à l'échelle de la surface certifiée de l'EAC en certification de groupe, ou de la propriété en certification individuelle.

c) Est conforme à la réglementation en vigueur et résulte d'une planification nationale ou régionale intégrant une concertation des parties prenantes, et, d) Ajoute une plus-value économique, sociale et environnementale sans induire de régression significative sur aucune de ces trois fonctions, et, e) Ne compromet pas, à l'échelle du massif, la gestion sylvicole, les zones de stockage de carbone élevées, les autres services environnementaux et les fonctions sociales et récréatives, et, f) Ne crée pas d'impacts significatifs sur les zones forestières de haute valeur écologique, sur les habitats et espèces remarquables, les sols et les milieux associés, la fourniture d'eau potable, les fonctions de protection contre les risques naturels, les éléments du patrimoine historique, culturel et architectural et, g) Ne comporte pas de risques directs ou indirects d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés, et, h) Propose les itinéraires sylvicoles et les modes de mise en œuvre permettant de réduire les impacts, et, i) Dans le cas de peuplements déprissants, n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques imputables au propriétaire actuel, et, j) Dans le cas de peuplements pauvres (incluant les accrus forestiers), qu'il ne peut pas être mis en place d'autres itinéraires sylvicoles que la transformation pour améliorer économiquement le peuplement, et, k) Dans le cas de peuplements vulnérables, choisit les espèces adaptées aux climats du futur en tenant compte des risques sur les ressources génétiques locales. <i>Note : L'organisation certifiée devra mettre en œuvre un suivi permettant de s'assurer que les cas de transformations n'impliquent pas plus de 5% d'un type de peuplement dans la zone certifiée sur la durée de son certificat de gestion forestière durable, en lien avec les organismes de la filière, les organisations environnementales, l'institut national de l'information</i>	
--	--

<i>géographique et forestière (IGN) ou tout autre détenteur d'informations, en tenant compte des connaissances disponibles.</i>	
8.1.5.1 Dans le cas des projets de transformation prévus dans les documents de gestion durable : a) Une simple information de la surface concernée doit être faite en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle ; <i>Note : Cette information n'implique pas une autorisation de la part des organisations visées.</i> b) Si nécessaire, des éléments supplémentaires de diagnostic complèteront les points du § 8.1.5 qui n'auraient pas été abordés dans le document de gestion durable et seront transmis à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cadre d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle. 8.1.5.2 Hors des projets de transformation prévus dans le document de gestion durable, le diagnostic doit faire l'objet d'une transmission en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle. <i>Note : Cette transmission n'implique pas une autorisation de la part des organisations visées qui analyseront ces éléments dans le cadre de leurs activités d'audit. Dans le cas d'une certification de groupe, le participant peut cependant solliciter son EAC pour une analyse de terrain du diagnostic avant réalisation des travaux.</i>	Un guide pour la décision et la mise en œuvre ainsi qu'un modèle de fiche de diagnostic sont disponibles en annexe 1 du présent guide. Dans le cas du 8.1.5.1 b), le participant devrait transmettre l'extrait du document de gestion durable en sus des éléments supplémentaires du diagnostic. Les surfaces transformées devraient faire l'objet d'un enregistrement par l'EAC ou l'organisme certificateur de la gestion forestière durable aux fins d'évaluation du risque et de suivi des surfaces transformés dans la zone certifiée conformément à la note sous l'exigence 8.1.5.
8.1.6 Le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants, tels que tourbières, mares, lagunes, ou habitats remarquables contenus notamment dans les pelouses sèches, est interdit, sauf si le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, et d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.	

8.1.7 Toute opération de défrichement ne doit en aucun cas avoir pour objet l'usage agricole, ou la création d'autres terres boisées à partir de forêts régénérées naturellement. Dans le cas d'autres usages du sol, elle doit être réalisée en conformité avec le code forestier (articles L341-1 et suivants), et est prohibée : a) Dans les zones forestières de haute valeur écologique, sauf si celle-ci permet la restauration de milieux remarquables qui auraient été dégradés par le boisement, ou, b) Dans les zones de forte sensibilité paysagère, ou, c) Dans les zones revêtant des fonctions importantes pour la fourniture d'eau potable ou la protection contre les risques naturels. <i>Note : L'organisation certifiée devra mettre en œuvre un suivi permettant de s'assurer que les cas de défrichements n'impliquent pas plus de 5% d'un type de peuplement dans la zone certifiée sur la durée de son certificat de gestion forestière durable, en lien avec les organismes de la filière, les organisations environnementales, l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou tout autre détenteur d'informations, en tenant compte des connaissances disponibles.</i>	
8.1.8 L'usage des introductions ou extensions des espèces exotiques envahissantes ne pourra être réalisé que dans un cadre expérimental suivi par un organisme compétent.	Cette exigence devrait tenir compte du caractère volontaire ou subi de l'introduction.
8.1.9 Les coupes rases sont prohibées : a) Dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé). b) Dans les Ripisylves sauf en cas de restauration écologique	

8.1.10 En zone de pente supérieure à 30%, ou en zone de forte sensibilité paysagère, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 2 ha, sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.	Dans le cadre d'une certification de groupe, s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, SRA ou DRA, l'EAC devrait en informer ses participants. Elle peut également transmettre une version du PEFC/FR ST 1003-1 :2025 intégrant cette donnée en lieu et place des surfaces définies dans l'exigence.																				
8.1.11 Dans les autres cas, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 5 ha sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.																					
8.1.12 Les surfaces définies aux § 8.1.10 (2 ha) et 8.1.11 (5 ha) peuvent exceptionnellement être dépassées à condition de : a) Produire une amélioration justifiée par un diagnostic, basé sur les critères d. à g. du § 8.1.5, et, b) Respecter les modalités définies aux § 8.1.5.1 a. et b. et 8.1.5.2, et, c) Respecter un seuil inférieur à 10 ha. La seule exception à ce seuil concerne les coupes de peupleraies et de plantations résineuses monospécifiques (en l'absence de toute coupe de peuplement feuillu associé) prévues dans le programme de coupes du document de gestion durable.																					
8.1.13 Toute coupe rase doit faire l'objet d'un renouvellement forestier vers un peuplement d'avenir dans les 5 ans.	<table><tr><th>TABLEAU RECAPITULATIF</th><th colspan="4">Seuils à respecter (sauf prescriptions plus restrictives dans les SRGS, SRA, DRA)</th></tr><tr><th>Cas</th><th>2 ha</th><th>5 ha</th><th>10 ha</th><th>>10 ha</th></tr><tr><td>Cas A - Pente > 30% et forte sensibilité paysagère</td><td></td><td>Diagnostic</td><td>Diagnostic</td><td>Diagnostic + exigences associées (c)</td></tr><tr><td>Cas B – Tout autre cas</td><td></td><td></td><td>Diagnostic</td><td>Diagnostic + exigences associées (c)</td></tr></table>	TABLEAU RECAPITULATIF	Seuils à respecter (sauf prescriptions plus restrictives dans les SRGS, SRA, DRA)				Cas	2 ha	5 ha	10 ha	>10 ha	Cas A - Pente > 30% et forte sensibilité paysagère		Diagnostic	Diagnostic	Diagnostic + exigences associées (c)	Cas B – Tout autre cas			Diagnostic	Diagnostic + exigences associées (c)
TABLEAU RECAPITULATIF	Seuils à respecter (sauf prescriptions plus restrictives dans les SRGS, SRA, DRA)																				
Cas	2 ha	5 ha	10 ha	>10 ha																	
Cas A - Pente > 30% et forte sensibilité paysagère		Diagnostic	Diagnostic	Diagnostic + exigences associées (c)																	
Cas B – Tout autre cas			Diagnostic	Diagnostic + exigences associées (c)																	
8.1.14 En l'absence d'une reconstitution acquise, toute zone mitoyenne (à l'échelle d'une même propriété forestière) ne peut faire l'objet d'une nouvelle coupe rase sauf si le cumul respecte les surfaces et le seuil ci-dessus.	La notion de zone mitoyenne s'entend comme toute parcelle ou peuplement directement limitrophe de la zone où la reconstitution n'est pas encore acquise.																				
8.2 Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier																					
8.2.1 Ne pas utiliser d'herbicides de synthèse sur les parcelles forestières. <i>Note : Les dessertes forestières situées dans les parcelles forestières sont concernées par cette exigence.</i>																					

8.2.2 Par exception et de manière documentée, le recours aux insecticides et fongicides homologués pour un usage en forêt, ne peut avoir lieu que dans le seul cadre d'un impératif de traitement consécutif à une infestation ou à un risque avéré (en parcelle ou à l'échelle du massif), et en privilégiant les produits de biocontrôle, et ce dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum des berges des cours d'eau à respecter. L'utilisation est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion dans les zones de protection forte. <i>Note 1 : Dans le cadre de la lutte contre les organismes de quarantaine prioritaires, les exigences des § 8.2.1 et 8.2.2 ne sont pas applicables.</i> <i>Note 2 : Conformément à la réglementation, pour tout usage en cas d'exception dûment justifiée, il est obligatoire d'être détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou de faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle doit se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).</i> <i>Note 3 : Les produits homologués pour un usage forestier sont listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</i>	
8.2.3 L'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse sur les dépôts de grumes en forêt doit être limitée aux situations où la durée du stockage des grumes présente un risque et ne peut être réduite, et dans la mesure où la place de dépôt ne se situe pas : a) A proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'un réseau hydrographique effectif ou autre écoulement superficiel dans les massifs où cela est pertinent ; b) A proximité immédiate de bâtiments ou de zones habitées ; c) Dans une zone de protection forte telle que définie réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion.	

<i>Note : Voir notes 2 et 3 du § 8.2.2.</i>	
8.2.4 Dans tous les cas, est prohibé : a) l'usage des pesticides classés en type 1A et 1B par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ; b) l'usage des pesticides, tels que les hydrocarbures chlorés dont les dérivés restent biologiquement actifs et s'accumulent dans la chaîne alimentaire au-delà de leur utilisation prévue, ainsi que tout pesticide interdit par les accords internationaux. <i>Note : Les « pesticides interdits par des accords internationaux » sont définis dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.</i>	
8.2.5 L'utilisation de fertilisants est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion dans les zones de protection forte, et ne doit pas avoir d'impact sur les cours d'eau et zones humides.	
8.2.6 Limitier le recours aux fertilisants et amendements aux seules exceptions documentées suivantes, et dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum d'application à respecter : a) Impératif de restauration des sols appauvris, ou, b) Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, de façon localisée et sur les plants lors de leur mise en place, en limitant les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement, ou, c) Pour les peuplements de pins maritimes, en limitant les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.	
8.2.7 Prévenir le risque d'incendie :	Les éléments suivants devraient être considérés pour analyser la prévention du risque d'incendie :

a) En identifiant, de manière documentée, les zones à risque de la propriété (définies par un Plan de prévention des forêts contre l'incendie - PPFCI) ; b) En intégrant ce risque dans la planification et la mise en œuvre de la gestion durable par l'adoption de mesures sylvicoles adaptées ; c) En appliquant les mesures territoriales définies par le PPFCI : débroussaillage, élagage, mise en place et entretiens de coupe-feux permanents, installation de points d'eau ; d) En s'insérant dans un schéma de desserte DFCI lorsqu'il existe. <i>Note : Cette documentation de prévention des risques incendies peut-être réalisée par des organismes compétents à une échelle cohérente et supérieure à celle de la propriété.</i>	- Analyse du risque incendie : existence d'un PPFCI (Site de la DRAAF), historique des incendies sur le massif contrôlé, carte des aléas incendie (météo France ou/et DDT) ; - Mise en place d'équipements si un risque est identifié, et leur entretien ; - Citerne : installation, localisation, entretien et remplissage ; - Panneautage sur le risque incendie ; - Respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) ; - Arrêtés pris en lien avec le risque incendie et leur respect sur le terrain ; - Présence d'extincteur dans les véhicules.
8.2.8 En cas de crise sanitaire avérée, appliquer les mesures prescrites par les autorités compétentes.	
8.2.9 En situation de peuplements dégradés ou dépérissants : a) Documenter la nature et les causes du dépérissement ou de la dégradation des écosystèmes, et, b) Evaluer le ou les itinéraires techniques proposés à l'échelle du territoire permettant la restauration des écosystèmes au regard de leurs effets sur la production, la biodiversité, les sols, les fonctions sociales et économiques, et mettre en œuvre l'itinéraire choisi.	
8.2.10 Ne pas épandre de boues d'épuration ou industrielles.	Aucune exception (cadre expérimental y compris) n'est prévue.
8.2.11 Ne pas recourir aux OGM en forêt.	Aucune exception (cadre expérimental y compris) n'est prévue.
8.2.12 Maîtriser les risques environnementaux liés au matériel de travaux forestiers et de récolte : a) En maintenant le matériel en bon état de fonctionnement et en le documentant, et,	Concernant le bon état de fonctionnement du matériel, les éléments suivants devraient particulièrement être pris en compte : - Etat des pneus ; - Etat des flexibles ;

b) En procédant à l'entretien des engins mécaniques de préférence en atelier et dans tous les cas en dehors du peuplement et sur une zone prévue à cet effet lors de l'organisation du chantier, et, c) En procédant à la vidange et au stockage des huiles en dehors du peuplement et à plus de 10 mètres des berges des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides, et en veillant à l'absence de fuites, et, d) En disposant, de manière préventive, d'un kit d'absorption des huiles accessible, et en sachant le mettre en œuvre en urgence, en cas de déversement, et, e) En favorisant l'usage des huiles biologiques et biodégradables, notamment pour les huiles de chaîne, et, f) En évitant tous les travaux susceptibles de déclencher accidentellement un départ de feu en zone à risque d'incendie.	- Disposer d'une attestation d'entretien des appareils de levage (entretien tous les 6 mois par structure habilitée) ; - Disposer du carnet d'entretien des machines. Dans le cas où un engin est immobilisé sur la coupe, la réparation peut exceptionnellement se faire dans le peuplement.
8.2.13 Adopter des mesures de gestion des déchets : a) En collectant les déchets non-bois, notamment les huiles (moteurs, hydrauliques) et les protections non biodégradables contre les dégâts de gibier, et, b) En éliminant et en traitant ces déchets, selon les filières appropriées et sans induire d'autres dégâts, et en le documentant ; c) En favorisant les alternatives biodégradables reconnues au plastique.	Dans le cas de dépôts de déchets sauvages, la responsabilité du propriétaire ne devrait pas être engagée, mais il devrait toutefois lui être demandé de pouvoir justifier qu'il a bien déclaré la situation à la commune et/ou déposé plainte à la gendarmerie ou à la police nationale.
8.3 Principe 3 : Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses)	
8.3.1 Maintenir, sur le long terme, autant que le permet le changement climatique, la capacité des forêts à produire durablement une gamme de produits ligneux et non ligneux en adoptant les itinéraires sylvicoles locaux adaptés qui prennent en compte des considérations de productivité et de résilience, et l'utilisation optimale des produits récoltés.	

8.3.2 Veiller à ce que la desserte forestière soit adaptée à la mobilisation des bois : a) En faisant bon usage des voies d'accès et de vidange et places de dépôt ; b) En veillant à ce qu'elles soient dans un état permettant d'assurer la mobilisation des bois ; c) En veillant à les remettre en état après utilisation. d) Si nécessaire, en créant une nouvelle desserte et/ou place de dépôt optimisées sur le plan environnemental et récréatif : • En tenant compte des schémas de desserte existants ; • En maîtrisant les impacts sur les zones forestières de haute valeur écologique, les cours d'eau et leur bon écoulement, les sols, et le paysage ; • En veillant au maintien de la continuité des itinéraires de promenade et randonnée balisés et cartographiés dans les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ou dans d'autres plans locaux établis par les collectivités en accord avec les propriétaires.	
8.3.3 Rechercher de bonnes performances économiques en s'informant sur les opportunités de nouveaux marchés de services environnementaux et de produits et sur leur développement sans compromettre la gestion durable de la forêt, tels que : a) La séquestration et le stockage de carbone, b) Les produits forestiers non ligneux, c) Le maintien et la restauration de la biodiversité, d) La régulation du cycle de l'eau, e) Les innovations dans les usages et marchés du bois, notamment dans les filières locales, f) Les marchés existants contribuant à la décarbonation de l'économie.	Cette exigence devrait être considérée comme à visée pédagogique.

8.4 Principe 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers	
8.4.1 Préserver les zones forestières de haute valeur écologique : a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte ; b) En maintenant dans un bon état de conservation, ces milieux et en particulier en ne nuisant pas aux espèces remarquables notamment durant leur période de reproduction.	Le participant devrait se renseigner auprès de l'autorité de gestion de l'espace protégé des éventuelles prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur.
8.4.2 S'informer sur les exigences liées à tout site protégé par la réglementation connu présent sur la propriété et fixer aux intervenants les prescriptions appropriées en indiquant les zones concernées sur le terrain.	
8.4.3 En site Natura 2000, prendre en compte les documents d'objectifs et appliquer les modalités d'intervention préconisées dans : a) Les chartes auxquelles le participant a adhéré, ou, b) Les contrats souscrits par le participant, ou, c) Les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS – « Annexes vertes »). <i>Note : Pour ce faire, un contact avec la structure animatrice du site Natura 2000 peut-être recommandé. Le Centre national de la propriété forestière peut être facilitateur dans cette prise de contact.</i>	
8.4.4 Etablir et/ou maintenir la diversité des essences : a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles : • Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement ; • Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sous-étage ; • Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure ; • Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ;	Cette exigence s'applique quelle que soit la taille de la propriété forestière et en son sein.

• Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ; • Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence. <i>Note : Un îlot est une petite parcelle (généralement comprise entre 0,5 et 5 ha) où est pratiquée une sylviculture différente.</i> b) Et en veillant à : • Choisir des essences adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques ; • Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction ; • Se référer aux catalogues de stations forestières, guides et outils de projection existants. <i>Note : Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les parcelles de peupleraies de plus de 3 ha.</i>	
8.4.5 Favoriser la diversité des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie ou avec réserve, taillis simple, libre évolution...).	La capacité à mettre en œuvre cette exigence devrait tenir compte de la taille de la propriété forestière.
8.4.6 Conserver, s'il en existe, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant aux impératifs de sécurité, et en le signalant aux prestataires par marquage : a) Au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescents par hectare ; b) Au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois ; c) Du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences. <i>Note 1 : Les nombres d'arbres par hectare s'entendent à l'échelle de la propriété forestière.</i> <i>Note 2 : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</i> 8.4.6.1 Si possible, laisser vieillir des arbres jusqu'au stade sénescents, et les signaler aux prestataires.	

8.4.7 Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier.

8.4.8 Evaluer l'équilibre forêt-faune en contrôlant régulièrement la présence d'éventuels impacts ou dégâts de la faune sur les plantations, la régénération naturelle, les arbres d'avenir, pouvant compromettre l'avenir des peuplements.

Les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) peuvent fournir des indications sur les zones à enjeu d'équilibre forêt-faune.

	Nature de dégâts	Description	Conséquence pour les arbres
CERVIDÉS	Abroustissement de semis ou plants	Consommation des jeunes pousses, bourgeons, feuilles. Dégâts ponctuels ou répétés d'années en années.	Perte de dominance apicale des semis et plants ; Ralentissement de croissance ; Insuffisance du nombre de tiges ; Voire disparition de l'essence la plus appétente.
	Frottis	Marquage territorial par les mâles ; Frayure (fin de croissance des bois, chute des velours).	Perte économique de l'arbre par dessèchement d'une partie de la tige ; Mortalité par cassure de la tige.
	Écorçage des jeunes arbres	Consommation de l'écorce de jeunes arbres ou d'arbres à l'écorce lisse.	Mauvaise cicatrisation impliquant la pourriture du bois.
SANGLIERS	Boutis et vermillis (recherche de vers)	Arrachage des plants ; déchaussement racinaire.	Absence de plants sur une partie de la parcelle ; Dépérissement des arbres.
	Consommation de graines (glands, faines, châtaignes...)	Les fruits forestiers sont l'aliment principal des sanglier (avant les céréales et le maïs !)	L'augmentation continue des populations de sanglier réduit la capacité des peuplements à se régénérer naturellement.

Source : Fransylva (issu du guide Cemagref)

Des données et fiches techniques plus complètes sur les impacts et dégâts de la faune sont également consultables sur les site internet :

- de Fransylva : [Prévention des risques - Dégâts de gibier](#)
- du CNPF : [Equilibre forêt gibier](#)
- de la FNC : [Equilibre forêt gibier - ICE](#) (indices de changement écologique)

	- de l'ONF : Trop d'ongulés nuit aux forêts - de l'OFB : Indicateurs de changement écologique - du Ministère de l'agriculture : guide pratique d'évaluation des dégâts en milieu forestier
8.4.9 En cas de dégâts de gibier, les signaler via une plateforme dédiée ou tout autre système de déclaration des dégâts de gibier prévu par le Programme régional de la forêt et du bois.	La déclaration devrait se faire via le ou les systèmes de déclaration des dégâts de gibier prévu(s) par le Programme régional de la forêt et du bois A défaut, un modèle de fiche de signalement est disponible sur le site internet de la plateforme nationale forêt gibier (portée par Fransylva, le CNPF, Experts forestiers de France, l'UCFF, les communes forestières et l'ONF) : Fiche de signalement (le signalement nécessite la signature d'un référent forêt-gibier qui peut être un gestionnaire ou un conseiller – contacter le CRPF en cas de besoin).
8.4.10 En cas d'exercice de son droit de chasse et de son droit à demander des plans de chasse , s'assurer de la cohérence des plans de chasse avec les enjeux sylvo-cynégétiques de la propriété, en tenant compte du contexte élargi (massif), et en évaluant sa réalisation.	
8.4.11 En cas de location à titre onéreux ou de mise à disposition gratuite de son droit de chasse , disposer d'un bail de chasse prévoyant : a) L'engagement du locataire de maintenir ou restaurer l'équilibre ; b) La consultation du propriétaire sur la demande de plan de chasse ; c) L'information du propriétaire sur la réalisation du plan de chasse ; d) Une clause de résiliation de la location en cas de déséquilibre marqué persistant.	
8.4.12 En cas de déséquilibre forêt-faune avéré , chercher par tous les moyens à rétablir l'équilibre par : a) La mise en œuvre d'une analyse partagée de la situation avec les acteurs concernés (gestionnaire, propriétaire, chasseur...), et,	

b) Une plus forte implication dans la définition d'un plan de chasse adapté sur la zone et sa réalisation, et,

c) La mise en œuvre de mesures correctives adaptées à la situation particulière de déséquilibre constatée, telles que :

- Protection spécifique des plants et/ou de la régénération particulièrement sensibles (petites surfaces, faibles densités...) dans la mesure où ces équipements sont économiquement raisonnables et supportables ;
- Diversification des ressources alimentaires pour les cervidés par des interventions sylvicoles favorisant l'émergence d'un sous-bois accessible (éclaircies, renouvellements, entretiens des cloisonnements, strate herbacée appétente...), lorsque la surface et les peuplements le permettent ;
- Limitation de l'agrainage à la dissuasion hors saison de chasse et interdiction de tout agrainage pendant la saison de chasse, ou interdiction de tout agrainage et affouragement, sauf situation documentée imposant des mesures d'urgence pour la protection des cultures ;
- Interdiction de tout attractif et complément alimentaire extérieur au milieu naturel favorisant la concentration du gibier (nourrissage à poste fixe, pierre à sel, attractant sanglier, goudron de Norvège...).

Note 1 : Dans le cas où le propriétaire n'obtient pas les augmentations de plan de chasse de la part de la fédération départementale des chasseurs et qu'il est en mesure de le justifier, sa responsabilité ne peut être retenue.

Note 2 : Dans le cas où le propriétaire ne dispose pas de son droit chasse (Territoire intégré à une Association communale de chasse agréée, droit local alsacien-mosellan), sa responsabilité ne peut pas être retenue pour les dégâts qu'il subit.

Note 3 : Dans le cas où le propriétaire a fait le choix de la « non-chasse » sur son territoire, il est pleinement responsable du déséquilibre constaté et peut être rendu responsable des problèmes rencontrés dans les secteurs adjacents.

Note 4 : Dans le cas où le propriétaire autorisait l'agrainage ou l'affouragement sur son massif, un délai raisonnable de 3 ans est accordé

pour la mise en œuvre progressive et documentée (courrier aux chasseurs) de l'interdiction de ces pratiques.	
8.4.13 En cas de déséquilibre sylvopastoral , chercher à le rétablir par des mesures de gestion adéquates pour limiter la pression du pâturage, en concertation avec le propriétaire du bétail.	
8.5 Principe 5 : Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)	
8.5.1 Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols : a) Lors des coupes et travaux, en identifiant les sols sensibles (tassement, érosion, fertilité) et en informant ses prestataires des situations impliquant un traitement spécifique pour préserver les sols ; b) En faisant état explicitement du traitement et du devenir des menus bois dans le contrat d'exploitation ; c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ; d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ; e) Pour réduire le tassement du sol, en limitant la circulation des engins par l'installation et le maintien en bon état des cheminements préférentiels ou cloisonnements, et en veillant à leur utilisation lors des interventions quels que soient les coupes ou travaux ; f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ; g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion : ● En ne dessouchant pas, et,	Situations justifiées et documentées visées au f. <u>Souches</u> : voir annexe 2 <u>Menus bois</u> : Si récolte des menus bois, le participant devrait être en mesure de justifier et de documenter la fertilité de son sol. L'application mobile For-Eval peut être utilisée pour évaluer la sensibilité / fertilité des sols. Tenir compte des recommandations issues du projet GOLD sur la durabilité des sols forestiers lors de récolte de Bois Energie (quand il sera finalisé). Il devrait être appliqué un délai entre abattage et débardage, nécessaire pour que le feuillage reste en forêt et mise en place d'un délai avant l'export des menus bois.

• En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe ; h) En n'incinérant pas les rémanents en forêt, sauf autorisation administrative.	
8.5.2 Maitriser l'impact des activités forestières sur les ressources en eau : a) En identifiant et en informant tout intervenant de la présence de zones humides, de sources et de cours d'eau, de mares, de lagunes et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux ; b) En évitant d'y faire tomber des arbres, en n'y laissant pas d'arbres abattus, et/ou de rémanents et en s'assurant de la continuité des écoulements préexistants des cours d'eau et fossés, et de la qualité de l'eau (absence de traces de polluants visibles) ; c) En préservant la végétation de bordure ; d) En préservant et le cas échéant, en restaurant les ripisylves qui fixent les berges ; e) En ne franchissant pas les cours d'eau, mares, lagunes et fossés. Toutefois, si le franchissement est inévitable en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser des techniques ou des matériels adaptés, et sous réserve d'autorisation administrative ; f) En n'empruntant pas les bordures de cours d'eau, de mares et de lagunes pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux. <i>Note : Concernant les captages d'eau potable sur la propriété, il est recommandé de s'informer de leur éventuelle existence et des exigences et servitudes réglementaires afférentes.</i>	
8.6 Principe 6 : Maintien ou amélioration appropriés des fonctions et conditions socio-économiques	
8.6.1 Respecter les zones de forte sensibilité paysagère.	

8.6.2 Identifier, préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural .	
8.6.3 L'accès ou l'accueil du public à des fins récréatives ou toute autre activité doit s'effectuer dans le respect du droit de propriété et de la sécurité, et veiller à la compatibilité avec le maintien des ressources forestières, la santé et la vitalité des écosystèmes, ainsi que les autres fonctions de la forêt. 8.6.3.1 Sur décision du propriétaire, l'accueil du public en forêt privée est possible. Dans le cas où cet accueil est organisé, il doit faire l'objet d'une convention, celle-ci doit tenir compte des exigences du § 8.6.3. 8.6.3.2 En forêt publique, l'accès du public est de droit et doit tenir compte des exigences du § 8.6.3. 8.6.3.3 Toute autre activité (ruchers, chasse, captage, cueillette, sève de bouleau, ...) doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une convention.	
8.6.4 Dans le cadre des travaux forestiers ou de récolte, sécuriser les voies d'accès en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution en cas d'accès ou d'accueil du public.	La signalétique devrait être mise en place en bordure de coupe, et à plusieurs endroits si nécessaire pour être visible depuis toutes les voies d'accès au chantier. Elle devrait être installée dès le démarrage du chantier et jusqu'à la clôture définitive de celui-ci. Si le chantier est soumis à déclaration, un panneau de chantier réglementé doit être apposé. Sont soumis à déclaration les chantiers comportant les caractéristiques suivantes (Décret n° 2016-1512 du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles) : • Les chantiers d'abattage ou de façonnage réalisés à l'aide d'outils ou de machines à main doivent être déclarés si leur volume excède 100 m3 ; • Les chantiers d'abattage et de débardage réalisés à l'aide d'autres machines continuent à être déclarés si leur volume excède 500 m3.
8.6.5 Les expérimentations en forêt doivent être :	

a) Documentées si elles ne sont pas déjà planifiées dans le document de gestion durable ; b) Réalisées de manière encadrée et régulée par la puissance publique ou les organisations forestières ou environnementales, et sous réserve qu'elles soient compatibles avec les objectifs de gestion forestière durable.	
8.6.6 Contribuer si cela est approprié aux activités de recherche et à la collecte de données nécessaires à la gestion durable des forêts ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations.	Le respect de cette exigence devrait tenir compte du contexte de la propriété, de la surface de la forêt et de son insertion dans un massif plus large.
8.6.7 Les activités de gestion forestière doivent prévenir tout risque sur la santé et le bien-être à long terme des éventuelles populations situées à l'intérieur ou à proximité de la zone de gestion forestière.	Le respect de cette exigence devrait tenir compte du contexte géographique de la propriété, de la surface de la forêt et de son insertion dans un massif plus large. Ex : Communication sur les risques liés à la présence saisonnière de chenilles, tiques, ..., communication sur les risques biologiques de la zone ou du chantier forestier, forêt en zone périurbaine,...
8.6.8 Faire le meilleur usage possible des connaissances et innovations forestières ainsi que des éventuelles pratiques traditionnelles.	Le respect de cette exigence devrait tenir compte du contexte de la propriété. Le respect de cette exigence doit être analysé en lien avec les exigences 7.2, 7.3 et 7.4.
8.6.9 Tenir compte du rôle de la sylviculture dans l'économie locale, en se tenant informé des opportunités de formation et d'emploi des populations locales.	Le respect de cette exigence devrait tenir compte du contexte de la propriété.
9 Evaluation des performances	
9.1 Suivi, mesure, analyse et évaluation	
9.1.1 Evaluer régulièrement la gestion forestière durable et intégrer les résultats de cette évaluation au processus de planification.	
9.1.2 Evaluer les éventuels dommages causés sur le peuplement après les coupes et travaux forestiers.	

9.1.3 Dans le cadre de la surveillance sanitaire des forêts, informer les services compétents (Correspondants observateurs du Département de la santé des forêts, Centre régional de la propriété forestière ou Office national des forêts) de tous problèmes inhabituels par leur nature ou par leur ampleur, ou de présence d'espèces pathogènes ou ravageurs présentant un risque pour la santé et la vitalité des forêts ; <i>Note : Les coordonnées des correspondants observateurs du Département de la santé des forêts sont disponibles sur demande auprès du CNPF ou auprès des pôles santé des forêts en DRAAF.</i>	
9.2 Audit interne <i>Les exigences du § 9.2 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2025 et non au participant.</i> 9.2.1 L'organisation doit mettre en œuvre un programme d'audit interne à intervalles planifiés, pour fournir des informations permettant de vérifier que le système de management : a) est conforme : • aux exigences des procédures de l'organisation; • aux exigences du présent standard b) est mis en œuvre et maintenu de manière efficace. 9.2.2 L'organisation doit : a) Planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un ou plusieurs programmes d'audit comprenant la fréquence, les méthodes, les responsabilités, les exigences en matière de planification et de rapports, et tenant compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents ;	

b) Définir les critères et le périmètre de chaque audit ; c) Sélectionner les auditeurs et effectuer des audits pour s'assurer de l'objectivité et de l'impartialité du processus de vérification ; d) Veiller à ce que les résultats des audits soient communiqués ; e) Conserver les informations documentées comme preuve de la mise en œuvre du programme d'audit et des résultats de l'audit.	
9.3 Revue de direction <i>Les exigences du § 9.3 doivent être mises en œuvre par les organisations en certification individuelle de la gestion forestière durable PEFC. Dans le cas d'une certification de groupe de la gestion forestière durable PEFC, le respect de ces exigences incombe à l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2025 et non au participant.</i> 9.3.1 Réaliser annuellement une revue de direction comprenant au moins les éléments suivants : a) L'état d'avancement des actions des revues de direction précédentes ; b) Les évolutions dans les enjeux externes et internes pertinents pour le système de gestion ; c) Les informations relatives aux performances de l'organisation, basées sur : • les résultats des audits, • la mise en œuvre des actions préventives et correctives, • les résultats de la surveillance et des évaluations. d) Les axes d'amélioration continue. 9.3.2 Intégrer dans les résultats de la revue de direction les décisions relatives aux axes d'amélioration continue identifiés et à la nécessité le cas échéant de modifier le système de gestion à cet égard.	

9.3.3 Conserver les informations documentées issues des revues de direction.	
10 Amélioration	
10.1 Non-conformité et action corrective	
10.1.1 En cas de non-conformité : a) Réagir à la non-conformité, évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité en : • Examinant la non-conformité ; • Déterminant les causes de la non-conformité ; • Déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire. b) Mettre en œuvre toute action nécessaire adaptée aux effets de la non-conformité ; c) Examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise et si nécessaire adapter le système de gestion. 10.1.2 Conserver les informations documentées à titre de preuve sur : a) La nature des non-conformités et les mesures prises ; b) Les résultats de toutes les mesures correctives prises.	
10.2 Amélioration continue	
10.2.1 L'adaptabilité, la pertinence et l'efficacité de la gestion des forêts et du système de gestion sont continuellement améliorées.	
Annexe 1 : Mise en œuvre dans les espaces agroforestiers (arbres hors forêt – catégorie Agriculture)	
La présente annexe liste les interprétations de certaines exigences pour la mise en œuvre du présent standard de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2025 dans les espaces agroforestiers.	

Les espaces agroforestiers créés par le défrichement de forêts pour usage agricole après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification. <i>Note 1 : Cette annexe concerne les peupleraies isolées de faible superficie (bouquets d'arbres), lorsqu'elles sont exclues du champ d'application des exigences forestières PEFC, ainsi que les peupleraies en alignement. Les peupleraies en alignement ne sont pas considérées comme des haies (les exigences spécifiées comme s'appliquant aux haies de la présente annexe ne leurs sont donc pas applicables).</i> <i>Note 2 : Cette annexe n'est pas applicable aux taillis à courte rotation ou à très courte rotation, ou aux vergers en usage agricole. Ces espaces ne répondent pas à la définition de l'espace agroforestier (§ 3.14) et sont hors du périmètre du PEFC/FR ST 1003-1 : 2025.</i> Les autres exigences du présent standard doivent être respectées telles quelles. Les termes utilisés dans ces exigences et listés ci-dessous doivent être considérés de la manière suivante : - Forêt / Parcelle forestière : Espace agroforestier ; - Forestier : Agroforestier ; - Arbres : Arbres hors forêts ; - Propriétaire forestier : Gestionnaire de l'espace agroforestier (locataire disposant des droits de gestion ou propriétaire de l'espace concerné) ; - Défrichement : Arrachage ; - Coupe rase : coupe à blanc sans dessouchage ; - Exploitant : Entreprise intervenant sur le chantier (Entrepreneur de travaux agricoles - ETA, ETF, exploitant forestier, paysagiste, gestionnaire s'il exploite lui-même les bois...). D'une manière générale, il est considéré un facteur de conversion du kilomètre linéaire en hectare de 1 hectare pour 1 kilomètre linéaire.	
6.1 Disposer d'un document de pilotage à l'échelle du gestionnaire ou à l'échelle du territoire de manière concertée entre plusieurs gestionnaires,	

réalisé par un intervenant référencé par le Conseil d'Administration de PEFC France. Le document doit à minima contenir une cartographie et une description des peuplements ainsi qu'un programme d'interventions sur au moins 10 ans. Le document doit examiner les risques et les opportunités concernant le respect du présent standard en tenant compte de l'échelle et de la portée des opérations, comprendre une évaluation appropriée des incidences sociales, environnementales et économiques, et tenir compte des résultats de la recherche scientifique. Il doit également inclure l'utilisation annuelle autorisée de produits non ligneux issus de zones d'arbres hors forêt si l'exploitation de tels produits est prévue. Le gestionnaire doit tenir à jour ce document et renseigner toutes les interventions réalisées. <u>Exemples :</u> PGH : Plan de gestion des haies PGDH : Plan de gestion durable des haies PGDSAF : Plan de gestion durable des systèmes agroforestiers <i><u>Note</u> : Ces plans sont volontaires. S'ils doivent être réalisés par des personnes compétentes, ils ne font pas l'objet d'une validation formelle d'une autorité compétente.</i> Dans le cas des peupleraies d'alignement ou de faible superficie, une simple cartographie (cartes IGN ou photographies aériennes), ainsi qu'un document de suivi retraçant les interventions passées (récentes) et à venir, est requis. Ce document peut être réalisé par le gestionnaire de l'espace.	
6.4 Si l'organisation est employeur pour des actes de gestion, travaux et exploitation :	

a) S'assurer que le travail est réalisé dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité en les évaluant régulièrement et en organisant les conditions de travail et/ou le chantier conformément aux prescriptions réglementaires et tout particulièrement : • En identifiant les risques liés aux postes de travail dans son document unique d'évaluation des risques (DUE) ; • En identifiant et en communiquant aux salariés) une information sur les risques spécifiques liés au chantier par un document associé au chantier faisant référence au document de pilotage (§ 6.1) ; • En fournissant aux salariés les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur ; • En tenant à disposition des salariés une trousse de secours ; • En adaptant les conditions de travail si nécessaire. b) S'engager en faveur de l'égalité des chances, de la non-discrimination, de l'absence de harcèlement au travail, et de la promotion de l'égalité entre les sexes.	
6.6 Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent, notamment en veillant à favoriser la reconnexion des paysages par des corridors complets.	
6.8.1 La législation applicable aux espaces agroforestiers doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent. <i>Note : Dans le cas d'une certification de groupe de gestion forestière durable PEFC, l'accès à la législation est assuré par l'entité d'accès à la certification de groupe (EAC) sur demande du participant.</i>	
6.8.2 La gestion appliquée aux espaces agroforestiers doit être conforme à la législation applicable concernant la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, les droits de l'homme, la lutte contre la corruption, le commerce, les douanes, ainsi que le paiement des impôts et des taxes, les règles de la politique agricole commune (PAC) notamment les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).	

Le gestionnaire de l'espace agroforestier a un devoir d'information de ces éléments envers les intervenants. <i>Note: L'article L 411-1 du code de l'environnement encadre la conservation des espèces protégées et de leurs habitats.</i>	
6.8.3 Les droits de propriété, la propriété des bois et les dispositions foncières doivent être clairement définis, documentés et établis. Les baux locatifs et droits attachés doivent être clairs et portés à la connaissance des intervenants. Si nécessaire, le locataire doit contacter son propriétaire pour connaître son droit d'usage des bois et en tenir compte lors de l'organisation du chantier. En cas de mitoyenneté, en informer les intervenants.	
8.1.1 Assurer le maintien de la quantité, de la qualité des ressources et la capacité à stocker et à séquestrer le carbone à moyen et à long terme : a) En garantissant ce maintien par : • Le renouvellement régulier de l'espace agroforestier par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou, • Une libre évolution qui doit être argumentée et suivie pour ne pas nuire à la qualité de la ressource ni à la capacité de l'espace agroforestier à stocker et à séquestrer le carbone. <i>Note : La libre évolution est un mode de gestion caractérisé par l'absence d'intervention. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du gestionnaire de l'espace agroforestier et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée.</i> b) En utilisant des techniques de régénération, d'entretien et d'exploitation qui évitent et réduisent les dégâts ou perturbations directs ou indirects à l'écosystème agroforestier (flore, faune, sol et eau), et, c) Pour les haies, en laissant une emprise minimale de 1 m de largeur depuis le pied de la haie ;	

d) Pour les haies basses, en ne taillant pas les haies en dessous de 1 m de haut comme de large, et uniquement les repousses de l'année, afin de leur conserver une emprise minimale, et, e) Dans le cas de l'exploitation de haies : • En réalisant les coupes au plus près du sol, de manière nette (sans éclatement), et si nécessaire réaliser un arasement des souches (le contrat doit préciser si l'arasement est de la responsabilité de l'intervenant ou du gestionnaire), et, • En évitant les baïonnettes et en favorisant l'élagage des branches au plus près du tronc pour permettre la fermeture du bourrelet cicatriciel, et, f) Hors contrainte sanitaire : • En ne réalisant pas de coupe à blanc de l'intégralité des arbres de hauts jets sauf danger, pratiques de recépage sur les essences adaptées ou récolte de bois d'oeuvre, et, • En préservant les tiges d'avenir. g) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité : • Dans le cas de l'exploitation des haies, en appliquant une règle générale limitant le prélèvement annuel à un maximum de 20% du linéaire total de l'exploitation agricole (linéaire déclaré dans le document de pilotage) au cours d'une même année, et à 10% du linéaire total de l'exploitation agricole par an en moyenne sur toute la durée du document de pilotage. Des interventions avec prélèvement plus important peuvent être justifiées par le document de pilotage (voir § 6.1) et sur une période limitée (notamment dans le cas d'interventions faisant suite à une longue période d'abandon du linéaire) ; <i>Note : Cette règle se substitue aux surfaces et seuils de coupes rases prévues aux § 8.1.9 à 8.1.13.</i> • En cas de cépée (arbres ou arbustes), en effectuant un prélèvement de l'intégralité des brins ou un balivage des arbres ; • En préservant le houppier des arbres de haut jet (préserver a minima les 2/3 des branches), hors pratique traditionnelle d'émondage des arbres (ragosse) encadrée dans le document de pilotage ;	
--	--

• En prélevant l'intégralité des brins du houppier des arbres têtards, hors cas du chêne où le maintien de quelques brins est possible (tires-sèves). La coupe doit être nette pour permettre le développement du bourrelet cicatriciel ; • En ripisylve, en limitant le taux de prélèvement par une éclaircie très sélective.	
8.4.1 Préserver les zones forestières de haute valeur écologique : a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur ; b) En maintenant dans un bon état de conservation, le cas échéant en restaurant, ces milieux et en particulier en ne nuisant pas aux espèces remarquables notamment durant leur période de reproduction. c) En respectant la période d'interdiction d'intervention sur les haies définie par la politique agricole commune (PAC).	
8.4.4 Etablir et/ou maintenir la diversité des essences : a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations : • Diversifier les essences lors des opérations de regarnissage ou d'enrichissement et de nouvelles plantations ; • Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement, les aménagements multistrates et le sous-étage ; • Maintenir les végétaux d'accompagnement tels que les ronces, lierres etc... b) Et en veillant à : • Choisir des essences locales ou acclimatées, adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques ; • Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction, hors essences arbustives ; • Prendre en compte la sensibilité paysagère identifiée ; • Se référer aux catalogues de stations pédoclimatiques, guides et outils de projection existants.	

<i>Note : Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les espaces agroforestiers dont le climat et/ou la qualité des sols ne permettent pas la diversification des essences.</i>	
8.4.6 Conserver, s'il en existe, et en le signalant aux prestataires par marquage : a) Des arbres vieux, morts, à cavité, sur pied et/ou au sol en quantité suffisante sur le linéaire ou la surface, en veillant aux impératifs de sécurité ; <i>Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</i> b) Des arbres remarquables (arbres à croissance lente, gros arbres, arbres historiques, d'intérêt paysager ou patrimoniaux classés, etc...).	
8.4.13 Prendre toutes mesures pour a) Limiter la pression du bétail et b) Éviter l'abrouissement des repousses en prenant des mesures pour éviter que les animaux traversent ou piétinent les haies ou les flancs de talus.	
8.5.1 Maitriser l'impact des activités agroforestières sur les sols : a) Lors des coupes et travaux, en identifiant les sols sensibles (tassement, érosion, fertilité) et en informant ses prestataires des situations impliquant un traitement spécifique pour préserver les sols ; b) En protégeant les sols avec un paillage bois ou organique et en maintenant une bande enherbée d'un mètre minimum ; c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ;	

d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations agricoles ; e) En préservant les sols agricoles et les talus ; f) Pour préserver la fertilité, en favorisant la mise en place de pratiques permettant le retour au sol du feuillage ou sa valorisation en fourrage, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutirage), et en ne dessouchant pas, à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ; g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion : • En ne dessouchant pas, et, • En laissant des rémanents dispersés au pied de la coupe ; h) En n'incinérant pas les rémanents, sauf autorisation administrative.	
8.6.4 Dans le cadre des travaux d'entretien ou de récolte, sécuriser les voies d'accès en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution si la configuration le permet en cas d'accès ou d'accueil du public.	
Annexe 2 : Exigences relatives à la récolte de liège	
La présente annexe spécifie les exigences applicables aux propriétaires forestiers, gestionnaires forestiers, exploitants forestiers, et entrepreneurs de travaux forestiers, relatives à la récolte du liège.	
3.1 Périodes de récolte 3.1.1 La récolte du liège doit s'effectuer dans des périodes de l'année où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible sans causer de dommages à l'assise génératrice. 3.1.2 Les périodes favorables de récolte du liège sont fixées comme suit : a) En Nouvelle-Aquitaine : période la plus favorable du 15 juillet au 31 août, pouvant être étendue du 15 juin au 30 septembre selon les	

conditions stationnelles ou climatiques. La saison pourra débuter a minima lorsque la feuillaison et la floraison seront terminées. b) En Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d’Azur : période la plus favorable du 1^{er} juin au 15 août, pouvant être étendue du 15 mai au 31 août selon les conditions stationnelles ou climatiques. La saison pourra débuter a minima lorsque la feuillaison et la floraison seront terminées.	
3.2 Dimension des arbres 3.2.1 Le liège ne doit être récolté que sur les arbres dont la circonférence (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) est supérieure ou égale à 70 cm. A contrario, les vieux chênes-lièges jamais démasclés dont la circonférence dépasse 200 cm ne doivent pas être exploités. 3.2.2 En cas de récolte dans les branches, ces dernières doivent également avoir une circonférence minimale de 70 cm mesurée dans la limite supérieure d’écorçage.	
3.3 Hauteurs d’écorçage 3.3.1 Pour le démasclage (récolte du liège mâle : premier écorçage), le liège ne doit pas être récolté sur une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l’arbre (mesurée sur écorce à 1,30 m du sol). 3.3.2 Pour la levée (récolte du liège femelle ou liège de reproduction : écorçages suivants), le liège ne doit pas être récolté sur une hauteur supérieure à 2 fois la circonférence de l’arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol). <i>Note : S’il y a eu dépassement de cette hauteur dans la vie du peuplement, une dérogation est possible avec maintien de la hauteur d’écorçage sans hausse de la levée.</i> 3.3.3 Le liège doit être retiré jusqu’au ras du sol, ne laissant ainsi aucun morceau de liège à la base du tronc.	
3.4 Consignes d’écorçage	

3.4.1 La mère ne doit pas être endommagée lors de l'écorçage. 3.4.2 Si le liège d'un arbre ne se décolle pas, il convient d'interrompre l'opération plutôt que de forcer le décollement. 3.4.3 La pratique du rayage des arbres directement sur la mère après récolte est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans un délai de 3 ans après la levée réalisée. 3.4.4 La récolte du liège doit s'effectuer dans des plages horaires (généralement le matin) où la séparation de l'arbre est physiologiquement possible sans causer de dommages à l'assise génératrice. 3.4.5 L'exploitation doit être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables : vent fort, pluie abondante, sécheresse prolongée. 3.4.6 Les arbres ou parcelles ayant été victimes d'attaques parasitaires importantes (défoliateurs, champignons) ne doivent pas être écorcés. <i>Note : En cas de doute, prendre contact avec le correspondant-observateur du Département de la santé des forêts (DSF).</i> 3.4.7 Les arbres en mauvais état phytosanitaire peuvent être levés si une régénération est en cours ou programmée et documentée.	
3.5 Outils 3.5.1 Les outils autorisés pour la récolte du liège sont les différents modèles de hache à écorcer existants dans chaque région de production. Il est possible d'utiliser des procédés mécanisés adaptés à la récolte du liège, qui ne causent aucun dommage à la mère. L'utilisation de la tronçonneuse conventionnelle est strictement prohibée. 3.5.2 Les outils doivent être désinfectés a minima quotidiennement et à chaque changement de parcelles, avec des produits comportant des matières actives classées TP4 et homologués. L'usage de la javel est prohibé.	

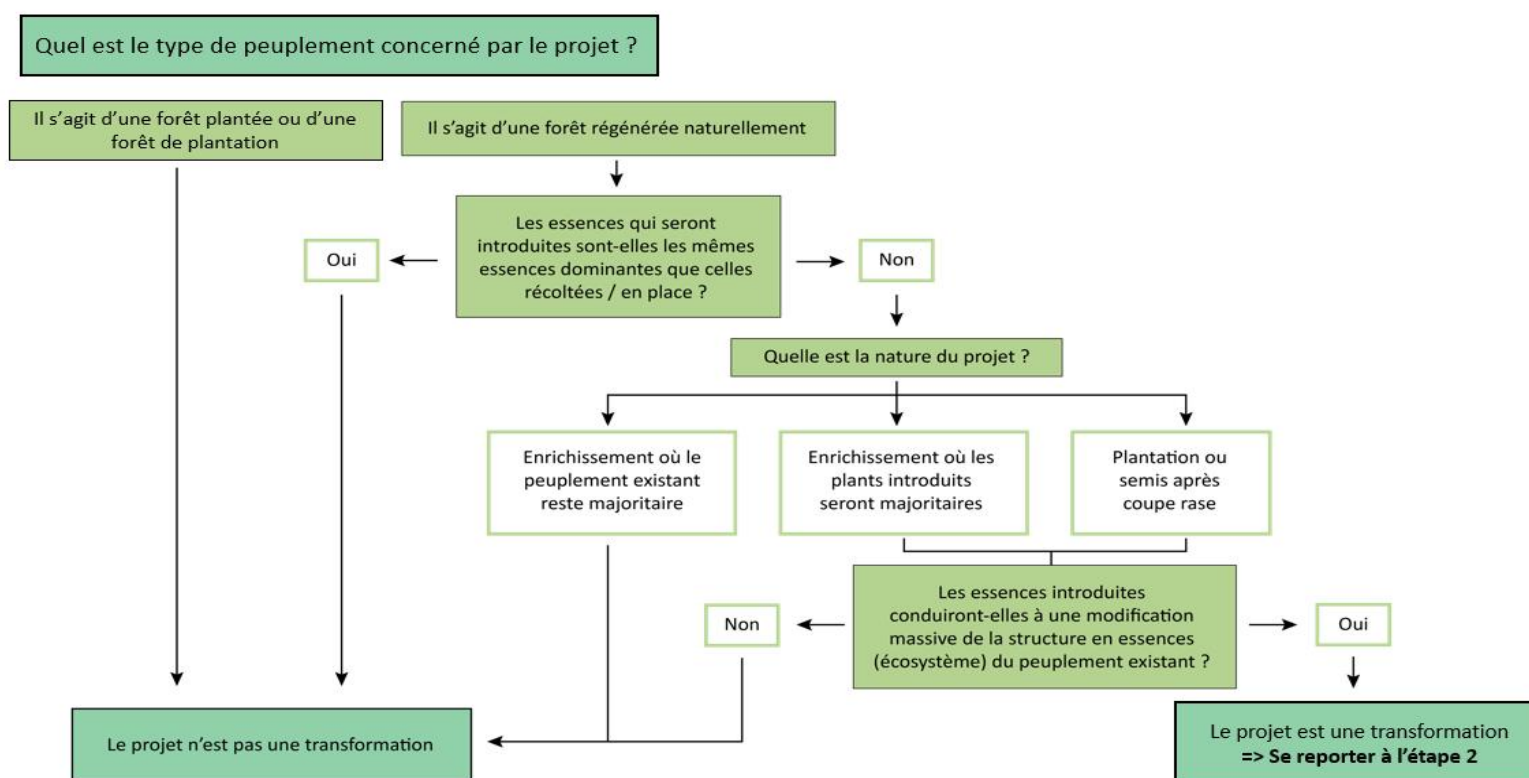
3.6 Rotations d'écorçage 3.6.1 Le liège doit être exploité avec une rotation minimale fixée à : a) 10 ans en Nouvelle-Aquitaine et en Corse ; b) 12 ans en Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. 3.6.2 Procéder à un suivi minutieux des zones récoltées par le biais des documents de gestion de la propriété (cartes, tableau de récolte) ; il est également possible de matérialiser de façon durable mais respectueuse de l'écosystème forestier l'année d'écorçage sur tout ou partie des arbres du peuplement exploité, notamment en cas de récolte fractionnée. <i>Note : Pour une meilleure valorisation industrielle et pour minimiser les risques de blessure, il est recommandé de récolter le liège avec une épaisseur minimale de 30 mm, jaugée à mi-canon.</i>	
3.7 Liège brûlé 3.7.1 Respecter un délai minimal de 5 ans après le passage du feu pour procéder à la récolte du liège brûlé. Dans tous les cas, l'écorçage ne sera possible que si les arbres sont parvenus à reconstituer un houppier suffisamment dense après le feu, permettant la reprise d'une photosynthèse normale.	
3.8 Contrat 3.8.1 Le contrat peut éventuellement s'étaler sur 2 années, afin de se prémunir d'une éventuelle saison d'écorçage raccourcie (sécheresse, défoliations...) qui empêcherait l'exploitant de terminer le chantier lors de la première saison.	

Annexe 1 : Projet de transformation d'une forêt régénérée naturellement en une forêt plantée : Guide pour la décision et la mise en œuvre et modèle de fiche de diagnostic

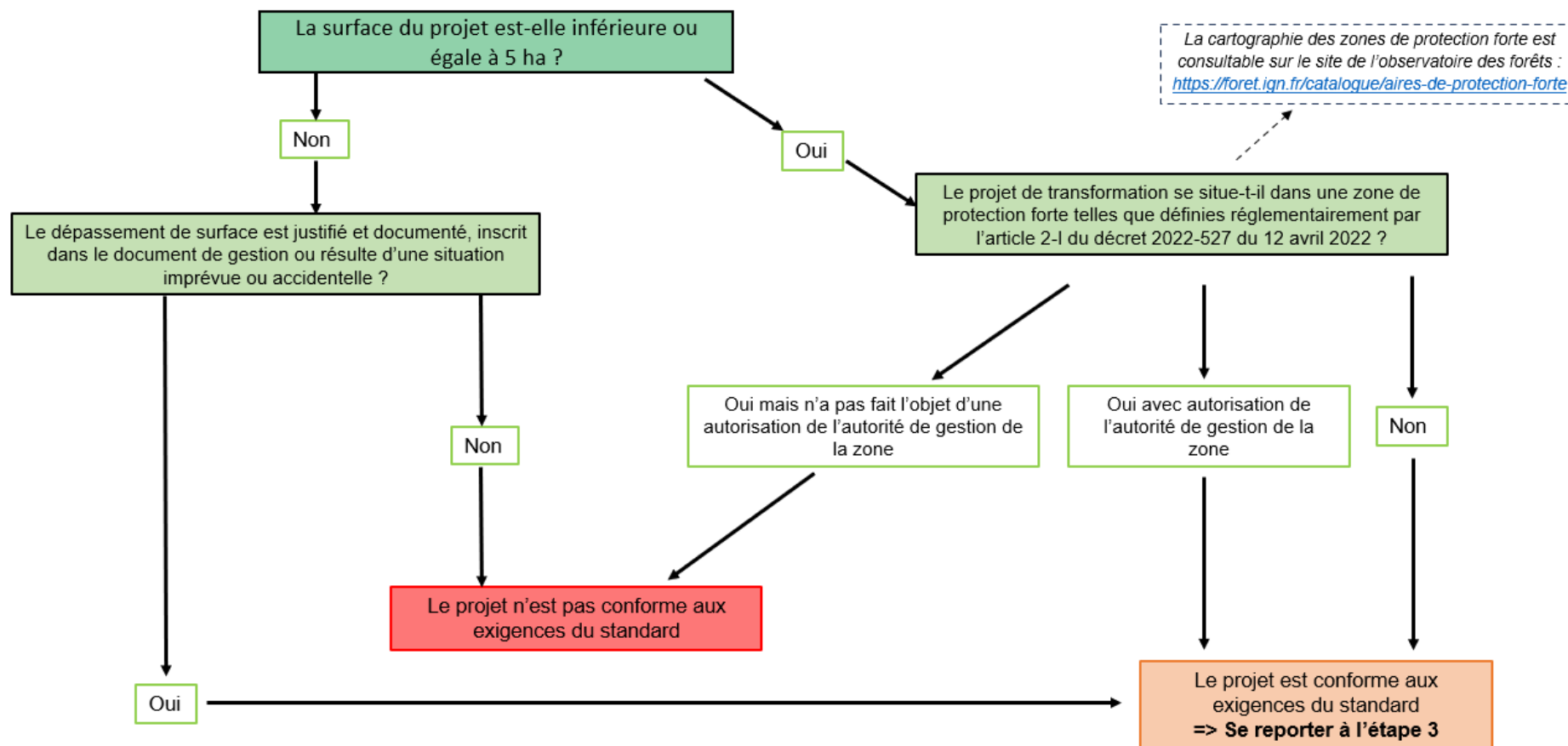
Rappel : Cette annexe ne concerne que la transformation d'une forêt régénérée naturellement en une forêt plantée, l'exigence 8.1.2 prohibe toute transformation d'une forêt régénérée naturellement en forêt de plantation.

Important : Dès lors que la situation de transformation est caractérisée (étape 1 ci-dessous), et que la caractérisation de la zone forestière du projet est bien conforme aux exigences du standard (étape 2), et que le peuplement est caractérisé comme étant ou dégradé, ou dépérissant, ou pauvre ou vulnérable, alors le propriétaire et/ou le gestionnaire doit mettre en œuvre l'étape 4.

Étape 1 : Caractérisation du projet



Étape 2 : Caractérisation de la zone forestière du projet



Étape 3 : Caractérisation des peuplements concernées (à associer très étroitement au diagnostic de l'étape 4)

Les projets de transformations sont envisageables uniquement dans les peuplements présentant les caractéristiques ci-dessous :

N.B. : Dans le cas des ripisylves, seules les transformations dans les peuplements présentant les caractéristiques 1 et 2 sont autorisées

Caractéristiques du peuplement	Méthodologie indicative de caractérisation
1. Peuplement dégradé	Peuplement présentant : - une couverture foliaire inférieure à 1/3 de la surface, ou, - une régénération naturelle couvrant moins de 20% ou hors station, 5 ans après le sinistre (incendie, tempête).
2. Peuplement dépérissant	<u>Méthode DEPERIS</u> : La méthode DEPERIS : comment quantifier et mesurer l'état de santé d'une forêt et son évolution ? Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ⇒ Peuplement dépérissant si plus de 20% des arbres en classes DEPERIS D à F <u>Méthode ARCHI</u> : https://www.cnpf.fr/nos-actions-nos-outils/outils-et-techniques/archi ⇒ Peuplement dépérissant si plus de 20% des arbres en type I (en dépérissement irréversible)
3. Peuplement pauvre	<u>Taillis jeune, accrus et plantations échouées</u> : tiges d'avenir par hectare insuffisante (taillis : moins de 100 tiges par ha ; accrus : moins de 30 tiges par ha) <u>Vieux taillis, futaie ou taillis avec réserves</u> : surface terrière inférieure à 10 m² par ha, moins de 30 arbres d'avenir par ha et régénération naturelle couvrant moins de 20% ou hors station.
4. Peuplement vulnérable	L'avenir du peuplement est compromis du fait des essences qui le structurent : <u>Méthode ClimEssences</u> : https://climessences.fr/ - Fiches espèces consultables après inscription gratuite <u>Méthode BioClimSol</u> : https://www.cnpf.fr/decouvrez-bioclimsol
5. Peuplement faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graine	

Tout projet de transformation dans des peuplements ne présentant pas l'une de ces caractéristiques n'est pas conforme aux exigences du standard.

Si le projet de transformation se situe dans un peuplement présentant l'une de ces caractéristiques :

=> Se reporter à l'étape 4

Étape 4 : Diagnostic systématique obligatoire

- ⇒ **Le diagnostic doit permettre de s'assurer et de justifier en cas de contrôle que la transformation mise en œuvre respecte bien les exigences du standard**
- ⇒ **Si le projet de transformation est prévu dans le document de gestion, seuls les éventuels critères de diagnostic non inclus dans le document de gestion doivent être analysés.**

Exemples de pièces justificatives (non exhaustives)

- Photographies (au sol ou aérienne)
- Cartographie de la parcelle
- Etat du peuplement
- Espacement des arbres
- Présence de pentes
- Qualité du sol
- Présence de chablis
- Interventions réalisées antérieurement
- Données de surfaces terrières (densité)

Le propriétaire doit en outre conserver tout document relatif au projet comme contrat, facture, certificat de reboisement, carnet de suivi des interventions...

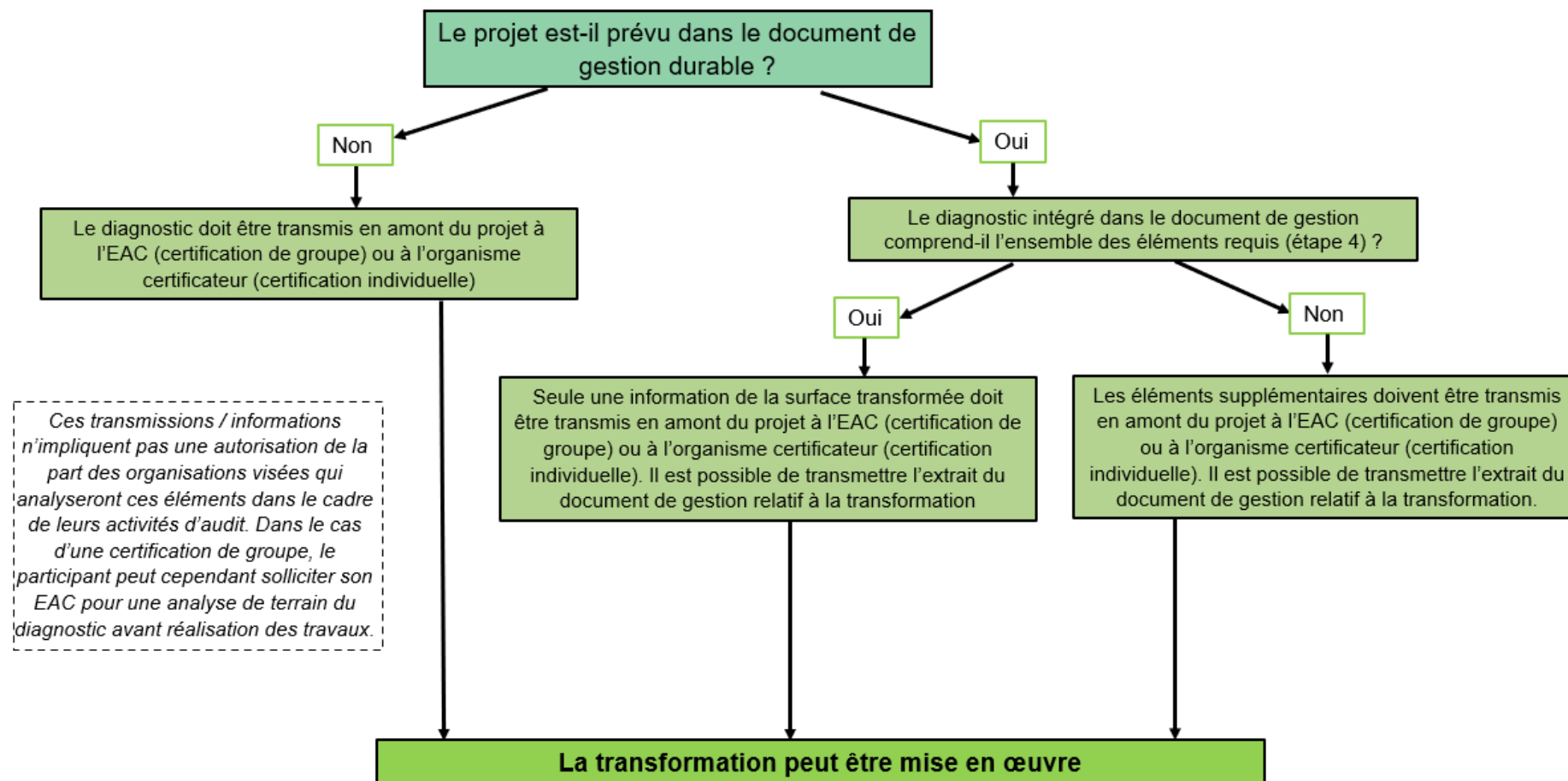
Si les critères de diagnostic (voir pages suivantes) sont tous respectés, la transformation est conforme aux exigences du standard

=> Se reporter à l'étape 5

Critères de diagnostic	Eléments pouvant être analysés / mis en œuvre (non exhaustifs)
Conformité aux exigences 8.1.3 et 8.1.4	Voir étapes 2 et 3
Conformité avec la réglementation en vigueur et résultant d'une planification nationale ou régionale intégrant une concertation des parties prenantes.	Vérifier que la transformation des peuplements concernés est inscrite comme objectif dans les SRGS, les SRA/DRA, les PRFB, les stratégies nationales de renouvellement et les dispositifs d'aides. S'assurer que le projet respecte les surfaces de coupes rases définies dans les SRGS, SRA/DRA.
Ajout d'une plus-value économique, sociale et environnementale sans induire de régression significative sur aucune de ces trois fonctions.	Analyser les enjeux économiques, environnementaux et sociaux liés au projet (ex : avenir du peuplement assuré, amélioration de la situation sanitaire du massif, débouchés économiques des essences mises en place ...). Faire état de la diversité des peuplements alentours (à l'échelle du massif).
A l'échelle du massif, la gestion sylvicole, les zones de stockage de carbone élevées, les autres services environnementaux et les fonctions sociales et récréatives, ne sont pas compromises.	La description du massif réalisée dans le DGD et/ou le SRGS, les SRA/DRA fait elle état d'enjeux spécifiques relatifs au stockage de carbone, de services environnementaux spécifiques, d'enjeux sociaux ou récréatifs ?
Absence d'impacts significatifs sur les zones forestières de haute valeur écologique, sur les habitats et espèces remarquables, les sols et les milieux associés, la fourniture d'eau potable, les fonctions de protection contre les risques naturels, les éléments du patrimoine historique, culturel et architectural.	Vérifier la présence des éléments listés ci-dessous sur la zone concernée et si éléments présents, analyser les impacts potentiels : ▪ Zones forestières de haute valeur écologique dans la parcelle ou à proximité immédiate du projet (listées par le propriétaire ou le gestionnaire et zones de protection forte (voir étape 2)) ▪ Habitats et espèces remarquables recensés sur le massif (annexes vertes des SRGS ...) ▪ Sensibilité des sols (se référer au DGD et/ou SRGS, SRA DRA) ▪ Présence de cours d'eau, zone de captage d'eau potable (se référer au DGD et/ou SRGS, SRA DRA) ▪ Zones à risque d'érosion (se référer au DGD et/ou SRGS, SRA DRA) ▪ Eléments du patrimoine historique, culturel et architectural à proximité immédiate du projet (site classé, site inscrit ...)
Absence de risques directs ou indirects d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés.	Vérifier que les essences introduites ne sont pas inscrites sur les listes officielles d'espèces exotiques envahissantes établies par arrêté conjoint des ministères en charge de la forêt et de l'environnement (Art. L411-5 du code de l'environnement).

Les itinéraires sylvicoles et les modes de mise en œuvre proposés permettent de réduire les impacts.	Décrire l'itinéraire sylvicole proposé et analyser les impacts éventuels.														
<u>Peuplements dépérissants uniquement</u> : Le projet n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques imputables au propriétaire actuel	Vérifier si le peuplement correspond à l'une des situations prédisposantes ci-dessous et si le dépérissement peut être la conséquence de pratiques ou choix sylvicole du propriétaire actuel. : <table border="1" data-bbox="954 395 1919 1010"> <thead> <tr> <th>Peuplements</th><th>Contextes d'apparition des dépérissements constatés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Futaies de résineux (surtout épicéa, secondairement sapin et douglas)</td><td>Basse altitude Plantations pures, faible diversité spécifique et génétique Première génération sur ancienne terre agricole Peuplements éclaircis fort (instabilité biologique et mécanique)</td></tr> <tr> <td>Peuplements de frêne</td><td>Dominance du frêne, faible diversité spécifique et génétique Secteur à forte pression de la chalarose</td></tr> <tr> <td>Taillis de châtaignier</td><td>Sols superficiels et versants chauds Sols à forte pression de l'encre (mal aérés dans l'ouest) Régime du taillis simple : châtaignier pur ou presque, chancre favorisé par la compression des tiges (absence de balivage), souches épuisées par les recépages successifs</td></tr> <tr> <td>Hêtraies et Sapinières</td><td>Basse altitude dans l'Est et le sud, sols superficiels et versants chauds, pression du gui Diversité d'essences réduite ou nulle, résultant parfois d'éclaircies successives visant à ne garder que l'essence dite « objectif ». Eclaircie brutale (chocs lumineux)</td></tr> <tr> <td>Chênaies pédonculées</td><td>Basses altitudes, sols secs Sols filtrants ou peu profonds</td></tr> <tr> <td>Accrus de pin sylvestre</td><td>Absence d'éclaircie ou éclaircie tardive et brutale Faible diversité d'essences Climat méditerranéen, pression du gui</td></tr> </tbody> </table> Si non, analyse et documentation des causes du dépérissement notamment en se référant au DGD et/ou aux SRGS, SRA, DRA.	Peuplements	Contextes d'apparition des dépérissements constatés	Futaies de résineux (surtout épicéa, secondairement sapin et douglas)	Basse altitude Plantations pures, faible diversité spécifique et génétique Première génération sur ancienne terre agricole Peuplements éclaircis fort (instabilité biologique et mécanique)	Peuplements de frêne	Dominance du frêne, faible diversité spécifique et génétique Secteur à forte pression de la chalarose	Taillis de châtaignier	Sols superficiels et versants chauds Sols à forte pression de l'encre (mal aérés dans l'ouest) Régime du taillis simple : châtaignier pur ou presque, chancre favorisé par la compression des tiges (absence de balivage), souches épuisées par les recépages successifs	Hêtraies et Sapinières	Basse altitude dans l'Est et le sud, sols superficiels et versants chauds, pression du gui Diversité d'essences réduite ou nulle, résultant parfois d'éclaircies successives visant à ne garder que l'essence dite « objectif ». Eclaircie brutale (chocs lumineux)	Chênaies pédonculées	Basses altitudes, sols secs Sols filtrants ou peu profonds	Accrus de pin sylvestre	Absence d'éclaircie ou éclaircie tardive et brutale Faible diversité d'essences Climat méditerranéen, pression du gui
Peuplements	Contextes d'apparition des dépérissements constatés														
Futaies de résineux (surtout épicéa, secondairement sapin et douglas)	Basse altitude Plantations pures, faible diversité spécifique et génétique Première génération sur ancienne terre agricole Peuplements éclaircis fort (instabilité biologique et mécanique)														
Peuplements de frêne	Dominance du frêne, faible diversité spécifique et génétique Secteur à forte pression de la chalarose														
Taillis de châtaignier	Sols superficiels et versants chauds Sols à forte pression de l'encre (mal aérés dans l'ouest) Régime du taillis simple : châtaignier pur ou presque, chancre favorisé par la compression des tiges (absence de balivage), souches épuisées par les recépages successifs														
Hêtraies et Sapinières	Basse altitude dans l'Est et le sud, sols superficiels et versants chauds, pression du gui Diversité d'essences réduite ou nulle, résultant parfois d'éclaircies successives visant à ne garder que l'essence dite « objectif ». Eclaircie brutale (chocs lumineux)														
Chênaies pédonculées	Basses altitudes, sols secs Sols filtrants ou peu profonds														
Accrus de pin sylvestre	Absence d'éclaircie ou éclaircie tardive et brutale Faible diversité d'essences Climat méditerranéen, pression du gui														
<u>Peuplements pauvres uniquement</u> : D'autres itinéraires sylvicoles que la transformation pour améliorer économiquement le peuplement ne peuvent pas être mis en place.	Analyser les autres itinéraires sylvicoles envisageables (ex : balivage dans le taillis) et décrire les limites techniques.														
<u>Peuplements vulnérables uniquement</u> : Choix d'espèces adaptées aux climats du futur en tenant compte des risques sur les ressources génétiques locales	Vérifier si les espèces choisies sont adaptées et référencées par ClimEssences ou BioClimSol														

Étape 5 : Transmission préalable du diagnostic et information



Modèle de fiche diagnostic :

1. Description du projet de transformation

Peuplement en place :

S'agit-il d'une forêt régénérée naturellement : Oui/non

Méthode de transformation :

☐ Enrichissement avec introduction massive de plants, boutures ou semis qui inverse complètement le ratio entre les plants amenés et le peuplement existant

☐ Coupe rase et plantation/semis avec des essences dominantes différentes de celles qui ont été récoltées ou que les essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré

Rappel :

- *Le renouvellement d'une forêt régénérée naturellement en forêt plantée, par plantation ou semis, avec les mêmes essences dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré, n'est pas une transformation.*
- *L'enrichissement n'est pas considéré comme une transformation sauf à ce que l'introduction de plants, boutures ou semis soit massive et inverse complètement le ratio entre les plants amenés et le peuplement existant.*

Peuplement envisagé :

Surface du projet : ha

Projet situé dans une zone de protection forte (article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022) : ☐ Oui ☐ Non

Projet prévu dans le document de gestion durable : ☐ Oui ☐ Non

Si le projet est prévu dans le document de gestion durable, ne renseigner que les éventuels critères non abordés dans celui-ci.

2. Justification du projet de transformation

Le peuplement en place est un :

- ☐ Peuplement dégradé
- ☐ Peuplement dépérissant
- ☐ Peuplement vulnérable
- ☐ Peuplement pauvre
- ☐ Peuplement faisant l'objet d'un dispositif expérimental ou verger à graine

3. Diagnostic

Si la transformation envisagée est a priori non conforme au standard, les participants en certification de groupe peuvent se rapprocher de leur EAC.

Critères de diagnostic	Description et éléments de preuve
Surface maximale de 5 ha, sauf cas dûment justifié et documenté, inscrit dans le document de gestion ou résultant de situations imprévues et/ou accidentelles.	Surface inférieure à 5 ha : oui/non Si non, inscrit dans le DGD : oui/non Si non, résulte de situations imprévues et/ou accidentelles Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.
Conformité avec la réglementation en vigueur et résultant d'une planification nationale ou régionale intégrant une concertation des parties prenantes.	Oui (s'inscrit dans un dispositif d'aide, respecte une modalité de tests en gestion...) / non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.

Ajout d'une plus-value économique, sociale et environnementale sans induire de régression significative sur aucune de ces trois fonctions.	Oui (mise en valeur d'un peuplement dégradé, dépérissant ou pauvre, renouvellement d'un peuplement vulnérable, test en gestion) / non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.
A l'échelle du massif, la gestion sylvicole, les zones de stockage de carbone élevées, les autres services environnementaux et les fonctions sociales et récréatives, ne sont pas compromises.	Oui (faible surface à l'échelle du massif, amélioration à terme du stockage de carbone) / non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.
Absence d'impacts significatifs sur les zones forestières de haute valeur écologique, sur les habitats et espèces remarquables, les sols et les milieux associés, la fourniture d'eau potable, les fonctions de protection contre les risques naturels, les éléments du patrimoine historique, culturel et architectural.	Oui/non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.
Absence de risques directs ou indirects d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés.	Oui (les essences introduites ne sont pas des EEE, un dispositif de suivi du caractère envahissant est mis en place pour les espèces nouvelles) / non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.
Les itinéraires sylvicoles et les modes de mise en œuvre proposés permettent de réduire les impacts.	Oui / non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.
<u>Peuplements dépérissants uniquement</u> : Le projet n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques imputables au propriétaire actuel	Oui/non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.
<u>Peuplements pauvres uniquement</u> : D'autres itinéraires sylvicoles que la transformation pour améliorer économiquement le peuplement ne peuvent pas être mis en place.	Oui/non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.
<u>Peuplements vulnérables uniquement</u> : Choix d'espèces adaptées aux climats du futur en tenant compte des risques sur les ressources génétiques locales	Oui/non Si non, la transformation envisagée est a priori non conforme au référentiel.

Annexe 2 : Dessouchage / Récolte des souches : situations justifiées et documentées prévues au § 8.5.1.f

Rappel de l'exigence 8.5.1 du ST 1003-1 :2025

8.5.1 Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols :

(...)

*f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), **à l'exception des situations justifiées et documentées** ou en cas de contraintes réglementaires ;*

g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion :

- *En ne dessouchant pas, et,*
- *En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe ;*

(...)

Le dessouchage / récolte des souches peut être mis en œuvre et considéré comme justifié dans le cadre d'une stricte limitation géographique et pédologique avec la mise en œuvre d'un cahier des charges de l'extraction, hors situation d'urgence telle qu'un risque sanitaire avéré ou suite à une tempête.

Le donneur d'ordre doit documenter ces éléments.

a) Limitation géographique et pédologique :

- **Limitation à la sylvoécorégion des Landes de Gascogne sur sols plats sableux (aucune extraction sur les terrains majoritairement argilo-graveleux), et,**
- **Interdiction dans les zones forestières de haute valeur écologique (ZFHVE)**

Rappel définition § 3.74 :

« Zone forestière de haute valeur écologique : Ensemble constitué :

- Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par l'article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022, et,
- Des espaces forestiers suivants à l'échelle de la propriété : milieux ou habitats remarquables, ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières et des mares, et des autres zones humides à haute valeur de conservation.

Note 1 : Article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022 (A date de publication du PEFC/FR ST 1003-1 :2025, ces zones sont susceptibles d'évolution) :

« Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans : - les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ; - les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ; - les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ; - les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier. »

Note 2 : A l'échelle de la propriété, les milieux ou habitats remarquables peuvent s'évaluer par des indicateurs tels que les facteurs de l'indice de biodiversité potentielle (IBP / CNPF) ou des inventaires naturalistes disponibles localement. »

b) Cahier des charges de l'extraction

• **Critères liés à la parcelle :**

- Peuplements résineux ;
- Aucune extraction de souches de feuillus ;
- Aucune extraction en périmètre immédiat des ZFHVE ou d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants ;
- Respect de la législation (zonage environnemental).

- **Pratique :**

Réaliser successivement :

- Le **détourage** : section des racines traçantes sur le pourtour de la souche pour limiter l'impact de l'extraction sur le sol, maintenir des radicelles en place, diminuer la puissance mécanique requise pour l'extraction ;
- L'**extraction** : privilégier l'effet de basculement de la souche ;
- Le **secouage** : faire tomber le maximum de matière minérale (sable) ;
- Le **rebouchage** : minimiser l'impact de l'extraction avec en période humide la création d'un dôme de sable pour combler l'emplacement de la partie enlevée ;
- La **fragmentation** : permet de réduire le foisonnement lors de la mise en tas en découpant la souche en 2 morceaux ou plus, de briser la cage à sable formée par les racines et d'améliorer le séchage naturel de la matière ;
- La **mise en tas** : réaliser des tas de taille modérée pour favoriser l'action de la pluie, du vent et du soleil, qui accélèrent la chute du sable. Les tas doivent être répartis sur une surface inférieure à 10% du parterre de coupe ;
- Le **débardage** : L'évacuation des souches intervient après une période de séchage sur le parterre de coupe pendant environ 6 mois, délai nécessaire pour optimiser la chute de la matière minérale (sable) et le séchage de la biomasse.

- **Suivi :**

Réaliser un suivi des parcelles, volumes et/ou tonnage concernés. Les modalités du suivi devront être précisées par l'organisation certifiée.

Note : la situation justifiée documentée dont les modalités sont décrites dans cette annexe 2 va faire l'objet parallèlement d'une étude scientifique qui sera confiée à un organisme de recherche. Son objectif sera de recueillir des données plus fines sur les impacts environnementaux associés à la mise en œuvre du cahier des charges décrit dans cette annexe 2. Les résultats de cette étude, attendus d'ici à 5 ans, seront analysés par PEFC France pour statuer sur le devenir de cette pratique.